



**MARCHÉ COMMUN
de l'Afrique orientale et australe**

LIGNES DIRECTRICES PORTANT SUR UN ACCORD D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ (AAE)

Decembre 2014

LIGNES DIRECTRICES PORTANT SUR UN ACCORD D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ (AAE)

1. Objectif de la ligne directrice de l'AAE

L'objectif principal du Cadre d'Accord d'achat d'électricité du COMESA est de fournir aux États membres du COMESA des directives harmonisées qui faciliteraient l'harmonisation de l'AAE dans la région COMESA dans le souci de s'assurer que les investisseurs du secteur privé sont plus ou moins confrontés à des structures d'AAE similaires dans le région COMESA.

L'objectif spécifique du cadre d'AAE est de fournir grosso modo le contenu attendu d'un AAE standard, que les pays peuvent alors adopter et / ou personnaliser, et par conséquent l'harmonisation des AAE dans l'esprit de l'intégration régionale.

Un Accord d'achat d'électricité (AAE) est un contrat d'achat de l'électricité produite par une centrale électrique. Ces accords sont une partie essentielle de la planification d'un projet rentable d'énergie renouvelable parce qu'ils assurent un flux à long terme du chiffre d'affaires du projet grâce à la vente de l'électricité produite par ce projet. Assurer un bon AAE est souvent l'un des éléments les plus difficiles du développement de tout projet de RET. Les aspects essentiels d'un AAE et les facteurs à prendre en considération lors de la négociation avec un acheteur d'électricité sont énumérés ci-après.

2. Durée de l'accord

Les AAE sont des contrats à long terme. La durée déclarée de la plupart des AAE est de 20 ans, même si une durée variant entre 15 et 25 ans n'est pas rare. En général, l'AAE est juridiquement contraignant une fois qu'il a été signé par les représentants du vendeur et de l'acheteur, sous réserve de droit de résiliation anticipée. La date de la fin de l'AAE est généralement mesurée en nombre d'années à partir de la date d'exploitation commerciale. La date d'exploitation commerciale est la date à laquelle le vendeur a rempli toutes les conditions nécessaires pour fournir de l'énergie à l'acheteur.

L'AAE peut également donner à l'acheteur la possibilité de prolonger l'AAE pour inclure une période de renouvellement au-delà de la durée initiale déclaré de 15 ans à 25 ans, comme un supplément de 5 ans. Cette option peut préciser que les prix et conditions inclus dans la durée initiale déclarée s'appliquent durant la période de renouvellement, ou peut prévoir un prix indexé.

Les AAE renferment plusieurs dispositions qui permettront à une ou deux parties de mettre fin à l'AAE anticipativement si certains événements se produisent. Par exemple, l'AAE peut permettre à une ou deux parties de mettre fin à l'AAE avant la date d'exploitation commerciale si :

- i. Les approbations internes du vendeur ou de l'acheteur ne sont pas reçues, ou si toute approbation réglementaire ou toute approbation des tierces parties requise n'est pas reçue ;

- ii. Si les autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet ne sont pas obtenues ;
- iii. le vendeur n'a pas conclu un accord d'interconnexion acceptable ;
- iv. dans certains cas, le financement n'est pas disponible ;
- v. l'accès à la transmission n'a pas été obtenu ; ou
- vi. le contrôle du site n'est pas sécurisé.

D'une manière typique, les insuffisances de fournisseurs ou si les coûts réels sont supérieurs à ceux qui ont été prévus, ne sont pas des conditions permettant au vendeur de résilier tôt le contrat.

Les dispositions relatives à la résiliation anticipée d'AAE exigent généralement que la partie résiliente donne une notification à l'autre partie et souvent les parties s'efforcent de résoudre le problème sous-jacent avant que la résiliation soit effective.

3 Processus de mise en service

Il existe un certain nombre d'étapes impliquées dans le processus de mise en service d'un projet d'ER qui doit être terminé avant que l'installation atteigne le stade d'exploitation commerciale. Bien que certaines de ces étapes puissent être incluses dans la section sur les étapes de l'AAE, les autres AAE les incluent ailleurs comme conditions à l'exploitation commerciale. Chacune de ces étapes vise à assurer que la centrale sera en mesure de la fournir l'électricité à l'acheteur de manière fiable. Ces conditions d'exploitation commerciale peuvent exiger du vendeur de démontrer à l'acheteur que :

- i. Le vendeur a terminé tous les essais requis par les documents de financement, les autorisations administratives, l'accord d'interconnexion, la convention d'exploitation du vendeur, les travaux d'ingénierie du vendeur, l'accord d'approvisionnement et de construction et les garanties des fabricants ;
- ii. Le vendeur a certifié que l'équipement installé à l'usine dispose d'un rendement maximal prévu égale aux mégawatts convenus;
- iii. L'installation a atteint une synchronisation initiale avec le système du fournisseur d'interconnexion;
- iv. Les systèmes de communication communiquent de manière fiable avec les systèmes de l'acheteur ;
- v. Un ingénieur indépendant a certifié que l'installation a été achevée dans tous les aspects importants, conformément à l'AAE;
- vi. La centrale opère conformément à la convention d'interconnexion à un niveau de production acceptable pour le fournisseur d'interconnexion sans causer de conditions de fonctionnement anormales ou dangereuses sur tout système interconnecté;

- vii. Un accord séparé est en vigueur pour fournir de l'énergie à l'installation pour permettre le démarrage, l'arrêt et l'entretien de l'équipement d'ER;
- viii. Les dispositifs de sécurité ont été prises ;
- ix. Les certificats d'assurance ont été obtenus ; et
- x. Tous les permis, licences, consentements, approbations et autorisations, requis par toute autorité gouvernementale ont été obtenus.

Les AAE entrent également en jeu lorsque le vendeur doit avoir 100 % de la capacité du projet prêts et en cours d'exécution, ou si elle est inférieure à 100% ils estiment si cette capacité est acceptable et pour combien de temps.

4 Vente et Achat

Les conditions de prix varient en fonction de la structure du financement de projet, des ressources de transport disponibles, des caractéristiques de performance de RET, et bien d'autres questions telles que le régime de remise en état. Les conditions de prix sont très importantes pour le développement du projet, étant donné que l'AAE permet aux investisseurs d'estimer le total des revenus disponibles pendant la durée du projet. Si le prix est trop bas, le projet ne peut pas avoir un flux de trésorerie positif ou les investisseurs peuvent être incapables d'obtenir un taux de rendement raisonnable. Si c'est le cas, il est peu probable que le projet sera financé. Par contre, les acheteurs ont tout intérêt à maintenir bas le prix pour s'assurer que la centrale peut fournir de l'électricité à faible coût à ses clients.

En outre, l'AAE prévoit généralement un taux initial inférieur, ou prix d'essai, qui est appliqué à l'énergie fournie à l'acheteur avant la date de l'exploitation commerciale, ou dans certains cas, l'énergie excédentaire après l'opération commerciale si trop d'énergie est délivrée.

Les AAE portent également sur les procédures de facturation. Il est fréquent que le vendeur fournisse une facture d'électricité mensuelle détaillant la capacité délivrée. Les délais pour le paiement, et les procédures de règlement des différends liés à la facturation, sont souvent inclus.

5 Facturation des AAE

Un avantage clé des accords d'achat d'électricité est le prix prévisible d'électricité sur la durée d'un contrat de 15 à 25 ans. Cela permet d'éviter des fluctuations imprévisibles des prix des tarifs du distributeur, qui sont généralement fonction des prix de combustibles fossiles. Dans un AAE, les tarifs d'électricité sont prédéterminés, explicitement énoncés dans le contrat, et juridiquement contraignants sans dépendre des combustibles fossiles ou de la législation des changements climatiques.

Le schéma le plus commun de la facturation des AAE est l'escalator fixe où l'électricité produite par le générateur est vendue à l'opérateur du système de transmission ou de la société nationale d'électricité à un prix qui augmente à une vitesse prédéterminée, généralement liée à l'indice des prix à la consommation ou de l'inflation.

Dans un régime de prix fixes, l'électricité produite est vendue à la compagnie nationale à un taux fixe sur la durée du contrat. Le prix de l'AAE sera probablement plus élevé que le taux de service au début ; cependant, au fil du temps, on prévoit que le taux du distributeur dépassera le prix de l'AAE car l'AAE génère des économies sur la durée du contrat.

Un modèle moins commun de prix AAE implique le prix AAE basé sur le taux du distributeur avec une variation prédéterminée. Alors que ceci garantit que le prix AAE est toujours inférieur aux tarifs du distributeur, il est compliqué de structurer et cela sape l'avantage prévisibilité des prix d'un AAE.

Les parties peuvent convenir d'une révision périodique [disons cinq ans] des formules de tarification. La révision devrait se limiter à assurer que les marges bénéficiaires ou le rendement sur l'investissement restent au niveau que les parties voulaient au moment de la passation de marché. Un examen indéfini, où l'effet sur la rentabilité de l'installation n'est pas prévisible, ne sera pas accepté par les investisseurs et les prêteurs.

6 Compression opérationnelle

La plupart des AAE exigent que le vendeur délivre et vende à l'acheteur toute l'électricité produite par la centrale. Cependant, la plupart des AAE reconnaissent qu'il y aura des moments où l'acheteur, ou le propriétaire de la transmission ou l'autorité de transmission peuvent impérativement réduire la production d'électricité à la centrale en raison de contraintes sur le système, d'urgence ou d'autres raisons. Une compression peut aussi être pour la complaisance de l'acheteur pour qu'il gère mieux ses sources disponibles d'approvisionnement en énergie.

Lors de la négociation d'un AAE, les parties doivent décider qui va supporter le risque financier pour les pertes qui surviennent lorsque l'acheteur, le propriétaire de la transmission ou l'autorité de transmission exerce son droit de compression. Beaucoup d'AAE sont structurés comme des accords d'achat ferme, ce qui signifie que l'acheteur paiera le vendeur non seulement pour l'énergie effectivement délivrée au point de livraison, mais aussi pour la "capacité disponible", ou pour l'énergie qui aurait été délivrée mais pour la compression. Les dispositions de compression sont très importantes car elles peuvent avoir une influence directe sur le prix requis ou la rentabilité du projet.

Divers AAE diffèrent en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'acheteur doit payer pour la capacité disponible qui n'a pas été effectivement délivrée. Par exemple, dans certains AAE, l'acheteur paie, quelle que soit la raison de la compression. Dans d'autres AAE, l'acheteur paie pour la capacité disponible uniquement si l'acheteur a exercé son droit de compression discrétionnaire, et pas si l'énergie a été comprimée à cause d'une urgence, un cas de force majeure ou un autre événement qui aurait endommagé le système de transmission.

7 Problèmes de Transmission

Les dispositions de transmission deviennent une partie de plus en plus importante de l'AAE. Ces dispositions comprennent la répartition à la fois de la responsabilité de garantir l'accès de transmission adéquat et les coûts liés aux mises à niveau de transmission nécessaires, et d'autres importants problèmes de transmission.

Le vendeur est souvent responsable des coûts de toutes les mises à niveau nécessaires pour fournir l'énergie de l'installation de production au point de livraison, mais parfois les vendeurs négocient le droit de transmettre l'ensemble ou une partie de ces coûts à l'acheteur. Le point de livraison est un point spécifique dans le système de transmission où l'énergie est estimée avoir été remise à l'acheteur, et l'acheteur assume les risques de perte au-delà de ce point. Les coûts des mises à niveau de la transmission qui sont nécessaires pour fournir de manière fiable l'énergie du point de livraison au client final sont appelés « la modernisation du réseau » et les coûts pour la modernisation de ces réseaux sont attribués conformément aux lois et / ou réglementations en vigueur de l'autorité de transmission pour les projets générateurs d'énergie renouvelable.

Au moment où un AAE est négocié et exécuté, il est fréquent que l'analyse et les études menées par l'autorité de transmission ne sont pas complètes. Ainsi, il n'y a pas de décision finale quant à la répartition des coûts pour les mises à niveau du réseau. Le vendeur ou l'acheteur peut exiger qu'il ait la possibilité de résilier l'AAE s'il estime que les coûts de mise à niveau de transmission nécessaires sont exagérés ou dépassent les estimations.

8 Solvabilité

Les vendeurs et les acheteurs font face à des risques liés au crédit de l'autre partie. Plusieurs acheteurs exigent que les vendeurs leur fournissent une certaine forme de rehaussement de crédit pour couvrir les dommages attendus si le projet ne répond pas à des étapes de construction ou n'est pas commercialement opérationnel à la date convenue. Comme les vendeurs sont souvent des entités ad hoc dont les actifs ne sont pas les actifs du projet, les acheteurs peuvent être préoccupés par leur capacité d'obtenir des dommages-intérêts auxquels ils ont droit, si le projet n'est pas terminé en temps opportun. Ce rehaussement de crédit peut prendre plusieurs formes, y compris les garanties d'affiliés ayant de bons antécédents en matière de crédit, des comptes de dépôt en garantie ou des comptes séquestres, des lettres de crédit irrévocables ou des cautionnements d'exécution. Répondre aux exigences de rehaussement de crédit peut être un défi majeur pour les promoteurs de projets qui auront souvent à s'appuyer sur des partenaires financiers pour fournir le crédit ou le capital requis. En outre, les coûts de répondre à ces exigences peuvent augmenter de manière significative les coûts globaux du projet ou modifier les arrangements entre le promoteur et les partenaires financiers.

Les vendeurs peuvent également exiger que les acheteurs fournissent un fonds de garantie ou des lettres de crédit pour garantir le paiement de l'électricité produite par le projet. L'obligation pour l'acheteur de fournir une lettre de crédit est généralement déclenchée si la notation de crédit de l'acheteur est abaissée par une source de notation de crédit majeure (comme Standard & Poor Rating Group ou Moody's Investor Services, Inc.) à un niveau déterminé dans l'AAE.

9 Structure des risques

Le risque est l'une des principales considérations lors des négociations des accords, et des conventions d'achat d'électricité ne font pas exception à cela. Les risques sont généralement attribués selon le pouvoir de négociation de chaque partie mais surtout sur la base de la règle selon laquelle la charge du risque est assurée par la partie la plus disposée à la supporter, et doit également prendre en considération les intérêts et les préoccupations des

baillleurs de fonds du projet. Le tableau ci-après montre la liste des risques et leur répartition typique dans les AAE.

RISQUE	EXPLICATION	ALLOCATION
Risque lié à l'achèvement	La possibilité que la construction ou l'installation d'un projet seront retardés, avec un coût supplémentaire ou d'autres implications.	Principalement par l'entrepreneur en construction ; il sera responsable des dommages-intérêts causés par le retard d'achèvement.
Risque lié aux dépassements des coûts	La possibilité que pendant la phase de conception et de construction les coûts réels du projet seront supérieurs aux coûts projetés.	Partagée par les propriétaires du projet et la société de projet. La société de projet doit verrouiller certains coûts tels que les coûts des principaux équipements de l'usine et des matières premières le plus tôt possible.
Risque lié à la conception	La possibilité que la conception de la partie privée ne puisse pas atteindre les spécifications requises.	La société de projet et la principale usine / la fourniture d'équipement. Les tests de performance doivent être réalisés avant la remise-reprise finale.
Risque lié à la Construction	La probabilité de perte associée à la phase physique (construction) d'un projet.	La société EPCM ou EPC.
Risque lié aux taux de change/taux des devises	La possibilité que les fluctuations des taux de change auront un impact sur les coûts des intrants importés ou la dette ou les capitaux propres du projet ... y compris: <ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité des devises ; - L'interchangeabilité des devises. 	Les prêteurs veulent voir de solides arrangements de couverture de manière appropriée ou un autre mécanisme pour gérer le risque lié au change, comme l'augmentation des prix qui est le lien avec les variations de change.
Force majeure et changement dans la loi.	La survenance de certains événements imprévus qui sont hors du contrôle des parties, qu'ils soient naturels ou d'origine humaine, qui affectent le projet.	Les prêteurs voudront examiner la force majeure et le changement dans les dispositions de la loi dans les documents de projet et s'assureront qu'ils sont subsidiaires (au mieux) avec l'accord de concession.
Taux d'intérêt	Les fluctuations de la vitesse à laquelle le projet emprunte de	La dette de financement de projet tend à être à taux fixe. Cela

RISQUE	EXPLICATION	ALLOCATION
	l'argent.	permet de fournir un profil de remboursement proche, ou au moins à peu près stable, dans le temps, pour réduire les fluctuations du coût des services d'infrastructure. Si les prêteurs sont incapables de fournir une dette à taux fixe et si aucun participant au projet n'est prêt à supporter le risque, d'autres arrangements de couverture et autres peuvent être mis en place pour gérer le risque selon lequel les taux d'intérêt augmentent à tel point que le service de la dette devient inabordable pour le projet.
Risque lié au marché/à la demande	La demande par rapport aux services générés peut être moins que prévue.	Ce risque lié au marché est généralement attribué au preneur de l'AAE. La raison pour laquelle le preneur prendrait ce risque est que le preneur est un distributeur gouvernemental et que c'est le gouvernement qui est chargé de la responsabilité d'assurer le respect de ses niveaux projetés de développement et un échec du côté du gouvernement implique de payer pour les volumes prédéterminés même avec une demande inexistante. L'outil contenu dans l'AAE qui est utilisé pour allouer ce risque est la clause relative à l'achat ferme. Les clauses sur l'achat ferme garantissent simplement un marché pour le produit par des accords de tarification qui couvrent les frais de fonctionnement, le service et la liquidation de la dette.
Risque lié aux prix	Le risque lié au générateur est que le prix d'achat de l'électricité irait trop bas, au point que les générateurs des flux de trésorerie ne seraient pas	Dans les économies réglementées, la gestion des prix se fait à travers la réglementation des prix par le gouvernement, ce qui est une façon d'amener les

RISQUE	EXPLICATION	ALLOCATION
	suffisants pour répondre aux paiements des frais d'exploitation, de gestion et de fonds propres.	consommateurs à supporter les coûts économiques de la gestion des risques liés aux prix. Dans les économies déréglementées, les forces de l'offre et de la demande sur le marché libre entrent en jeu et provoquent la volatilité, d'où la nécessité de gérer la volatilité des prix par la couverture des options et des contrats futures. À l'exception de l'Ouganda, les marchés du COMESA sont réglementés et le facteur prix et escalade est stipulé dans le contrat et le risque est supporté par le preneur, puis il passe sur le consommateur.
Risque lié au Volume	C'est le risque que le générateur ne serait pas en mesure de produire les volumes contractuels ou que le preneur ne serait pas capable d'accepter tous les volumes contractés pour une raison ou une autre.	L'aspect opérationnel du risque lié au volume est sur l'opérateur de l'usine et est habituellement attribué ainsi parce que l'opérateur doit veiller à ce que l'usine est toujours disponible de manière à générer un flux continu de produits. Dans l'AAE, il se reflète dans la charge de récupération de la capacité et dans les frais de fonctionnement fixes et les frais d'entretien, qui sont tous indexés sur le taux d'inflation et de change.
Risque lié au fonctionnement	Des facteurs autres que la force majeure tels que les prévisions de dépenses de fonctionnement, les compétences requises, les conflits de travail, la fraude des employés.	Les coûts d'exploitation peuvent être enfermés, dans une certaine mesure, par la couverture et de futurs contrats et des accords d'entrée, mais il est probable qu'il y ait des coûts qui ne sont pas couverts et que les prêteurs veulent s'assurer que ceux-ci sont limités.
Risque lié à la situation politique	Conduite imprévisible de la part d'une institution gouvernementale qui affecte matériellement et défavorablement le rendement	Le risque lié à la situation politique devrait être géré dans les accords de projet où le gouvernement prend une partie du risque en termes de compensation à payer

RISQUE	EXPLICATION	ALLOCATION
	attendu sur les capitaux propres, le service de la dette ou les coûts du projet. Cela comprend l'expropriation et la nationalisation.	en cas de résiliation unilatérale ou par expropriation, mais ce ne sont pas tous les risques liés à la situation politique qui sont susceptibles d'être pris en charge par le gouvernement. De nombreux promoteurs de projets se sont tournés vers les organismes multilatéraux ou des agences de crédit d'exportation pour supporter tout ce fardeau ou une partie de ce fardeau.
Risque lié à la réglementation	Les consentements requis des autorités gouvernementales ou d'un organisme de réglementation indépendant ne sont pas obtenus ou entraînent des coûts supplémentaires.	Gouvernement - notamment dans le cas où les prix ne sont pas ajustés selon l'entente.
Risque lié aux Ressources (y compris les changements climatiques)	Les ressources (eau, vapeur, gaz, etc) pour le projet ne sont pas disponibles.	Le risque lié aux ressources doit être supporté par le distributeur ou gouvernement hôte, selon l'Accord. Il pourrait être également supporté par les promoteurs/propriétaires du projet.

Source: Manuel PPP du Trésor National Sud-africain, pp. 63-66 – Risque & Explication seulement.

10 Assurance

L'AAE exige généralement que les parties [vendeur et preneur] auxquels le risque est attribué maintiennent, à leurs frais, des polices d'assurance spécifiques. Les politiques généralement requises comprennent : l'assurance des passifs généraux commerciaux; l'assurance d'indemnisation des travailleurs pour les employés du vendeur ; l'assurance responsabilité civile automobile ; l'assurance tous risques du constructeur ; l'assurance tous risques des biens; et l'assurance d'interruption d'activité et des frais supplémentaires. L'assurance d'interruption d'activité et des frais supplémentaires couvre la perte de revenus ou une augmentation des dépenses nécessaires à la reprise des activités après un sinistre en vertu de la politique d'assurance des biens. Une partie du risque n'est pas assurée par les compagnies d'assurance commerciale et des mesures prises pour assurer la viabilité financière du projet sont énumérés ci-après.

Garantie souveraine et indemnisation

Dans presque tous les États membres du COMESA, le gestionnaire du réseau de transmission est la société étatique de production et de transmission d'électricité. Ainsi, pour les projets de production d'IPP, le preneur est généralement la société étatique d'électricité.

Traditionnellement, les gouvernements sont réticents à effectuer de fortes augmentations des tarifs de l'électricité. Ceci a mené, dans certains pays, à des tarifs qui ne reflètent pas les coûts et à un sous-investissement par le distributeur, avec comme conséquence une production inférieure à la demande d'électricité réelle ou prévue.

Le sous-financement de la compagnie d'électricité mène à une mauvaise solvabilité et une faible cote de crédit. Pour attirer l'investissement privé, il est nécessaire que les investisseurs et les financiers de crédit obtiennent une certaine garantie que le preneur honorera ses obligations d'achat ferme. La garantie prend souvent la forme d'une garantie souveraine et d'indemnisation, lorsque le gouvernement s'engage à payer le vendeur dans le cas où la compagnie d'électricité est incapable de payer le vendeur en vertu des conditions convenues dans l'AAE.

Garanties/Traités bilatéraux d'investissement (TBI)

Les traités bilatéraux d'investissement sont des accords internationaux établissant les modalités de l'investissement privé par des ressortissants et des entreprises d'un Etat dans un autre Etat. La particularité de nombreux TBI est qu'ils permettent un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends, par lequel un investisseur dont les droits conférés par le BIT ont été violés pourrait avoir recours à l'arbitrage international, souvent sous les auspices du Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements, plutôt que de poursuivre l'État hôte dans ses propres tribunaux.

Le BIT joue le rôle des garanties qui sont offertes par le pays qui fera l'investissement. La Chine utilise actuellement l'approche bilatérale de garantie des investissements dans certains de ses investissements en Afrique. Elle considère que son investissement global dans le pays et les risques sont absorbés l'un contre l'autre : les projets à haut risque sont menées sur la compréhension que le risque est atténué par des investissements à faible risque.

Assurance risques liés à la situation politiques - Fournisseurs

Le risque lié à la situation politique est un obstacle majeur pour les grands investissements dans des projets d'infrastructure en Afrique. Il y a, cependant, des institutions qui offrent de l'assurance contre les risques liés à la situation politique, telles que les suivantes:

MULTILATÉRALE	RÉGIONALE/BILATÉRALE
<p><i>Agence Multilatérale de Garantie d'Investissement</i>, qui couvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Violation de contrat ▪ Inconvertibilité de la monnaie et Restriction des Transferts ▪ Expropriation ▪ Guerre, Terrorisme, et Troubles Civils ▪ Non-respect des obligations financières souveraines 	<p>L'Agence d'assurance du Commerce en Afrique est une institution financière multilatérale qui offre des produits financiers pour aider à réduire les risques d'affaires et les coûts de faire des affaires en Afrique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assurance-crédit à l'exportation ; - assurance des risques liés à la situation politique ; - assurance des investissements ; - expropriation ; - Restriction de transfert ;

MULTILATÉRALE	RÉGIONALE/BILATÉRALE
	<ul style="list-style-type: none"> - guerre, de troubles civils ou agitations populaires ; - embargo; décision arbitrale par défaut
<p>Garanties partielles de risques (GPR) de la Banque mondiale</p> <p>Les garanties partielles de risques couvrent les prêteurs commerciaux pour un projet du secteur privé contre la possibilité qu'une entité gouvernementale n'honore pas ses obligations. Les types de risques couverts peuvent varier, notamment les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - risques liés au change (inconvertibilité) - risques liés à la force majeure politique - une action défavorable du gouvernement - obligations contractuelles de paiements par le gouvernement (par exemple, les paiements de cessation d'emploi) - risque lié à la réglementation ; modification de la loi et des règlements. - l'exécution du contrat de contreparties publiques - frustration de l'arbitrage; et - certains événements non assurables de force majeure. <p>Les GPR peuvent être prévues dans la BIRD (revenu moyen) et de l'IDA (faible revenu) et les pays ont besoin d'une contre-garantie gouvernementale.</p>	<p><i>Agences de Crédit à l'exportation, couvrent:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit-acheteur ▪ Crédit-fournisseur ▪ Avant-expédition ▪ Garantie ▪ Investissement ▪ Garantie de soumission ▪ Lettre de Crédit ▪ Assurance-crédit <p>La plupart des agences crédit à l'exportation sont basées dans le pays de fabrication du principal équipement et sont souvent appuyées par le Gouvernement pour promouvoir les exportations.</p>

11 Jalons et Défaillances

Les AAE renferment souvent des jalons à respecter pour atteindre l'exploitation commerciale. Les jalons de construction ou d'aménagement sont destinés à permettre à l'acheteur et au vendeur de suivre les progrès du développement du projet. L'AAE peut identifier une variété de jalons, notamment: l'acquisition de tous les permis nécessaires à la construction; l'exécution d'un contrat de construction; le début de la construction; la preuve que le vendeur a acheté le principal équipement RET [par exemple des turbines pour l'énergie éolienne]; et, finalement, l'exploitation commerciale.

Si l'AAE prévoit des jalons, généralement le vendeur doit respecter les dates fixées dans l'AAE pour chacun des jalons ou alors il risque de payer des dommages-intérêts de retard. Les dommages-intérêts de retard sont souvent calculés en multipliant un montant d'achat par le nombre de MW de la capacité contractée pour chaque jour où le vendeur ne réalise pas à un jalon. L'AAE peut également inclure une disposition qui permet au vendeur de récupérer des dommages-intérêts de retard payés à l'acheteur pour des jalons manqués plus tôt si le vendeur est en mesure de délivrer le projet par ce jalon pour l'exploitation commerciale.

Les AAE comprennent des sections détaillées relatives à des cas de défaillance. Les cas de défaillance sont des situations où l'action ou l'inaction de l'une des parties compromet considérablement l'ensemble du projet. Beaucoup de cas de défaillance sont curables, ce qui signifie qu'il s'agit d'une occasion de résoudre le problème. Toutefois, lorsque l'une des parties est responsable d'un cas de défaillance, l'autre partie a généralement droit à des dommages-intérêts si la défaillance ne peut pas être corrigée. Certains cas de défaillance peuvent être considérés comme incurables et permettent de droits de résiliation immédiate.

Lors de la négociation d'un AAE, les parties reconnaissent qu'il peut y avoir des circonstances indépendantes de la volonté des parties qui pourraient les empêcher d'exercer dans le cadre de l'AAE, c'est-à-dire pour des événements de "force majeure". Si un cas de force majeure se présente, l'accord déchargera les deux parties de la responsabilité et des indemnités liées à tout retard ou défaut d'exécution. La plupart des accords exigeront que la partie affirmant la force majeure donne une notification à l'autre partie. Souvent, les vendeurs et les acheteurs négocient comment définir, largement ou étroitement, ce qui constitue la force majeure.

Quand un cas de défaillance se produit et reste sans solution, la partie non défaillante peut avoir droit à des dommages-intérêts réels et / ou avoir le droit de résilier l'AAE. Si le vendeur fait montre de défaillance, cela signifie généralement que l'acheteur peut recouvrer les coûts pour l'achat d'énergie de remplacement, en plus de tous les autres frais encourus. Les responsabilités des dommages-intérêts dus à un retard ou à une défaillance sont souvent plafonnées, et les vendeurs et les acheteurs négocient ce que les plafonds appropriés devraient être dans différentes situations. Le plafond des responsabilités des dommages-intérêts de retard peut être sensiblement inférieur au plafond des dommages-intérêts globaux en cas de défaillance.

12 Caractéristiques écologiques ou Crédits

La plupart des AAE comprennent des dispositions qui attribuent la possession des crédits des caractéristiques écologiques ou d'énergie renouvelable [par exemple, le mécanisme de développement propre, MDP] à l'acheteur qui est généralement très intéressés à satisfaire aux exigences applicables de l'énergie verte. Les vendeurs ne s'opposent généralement pas à l'attribution de ces crédits et attributs aussi longtemps qu'ils sont rémunérés pour la vente des crédits et la vente des électrons.

13 Règlement des différends

Discussions mutuelles (règlement à l'amiable) - Si un litige ou différend de quelque nature que ce soit se pose que entre les parties, l'AAE doit permettre aux parties de tenter de régler

le différend dans un premier temps par des discussions mutuelles dans un délai déterminé – un délai de 30 jours est recommandé pour les AAE.

Médiation - Si le règlement à l'amiable échoue, l'AAE peut permettre à l'une ou l'autre des parties de choisir de procéder à la médiation par des médiateurs (prestataires de services de règlement des différends) prévus dans l'AAE ou acceptable par les deux parties. Les médiateurs utilisent différentes techniques pour ouvrir ou améliorer le dialogue et l'empathie entre les parties en conflit, afin d'aider les parties à parvenir à un accord. Certains AAE ne prévoient pas de médiation.

Arbitrage - Si le différend ne peut pas être réglé dans le délai prévu par les discussions mutuelles, le différend (quelle que soit sa nature) peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties et finalement réglé conformément au Règlement d'arbitrage convenu. Idéalement, l'AAE doit spécifier le Règlement d'arbitrage de la CCI qui est utilisé dans le monde pour régler les différends commerciaux par voie d'arbitrage. En choisissant de suivre ce règlement, les parties impliquées dans l'AAE sont assurées d'un cadre neutre pour le règlement des litiges transfrontaliers.

14 Fin des arrangements contractuels de l'AAE

Les AAE sont des contrats à long terme. La durée déclarée de la plupart des AAE est de 20 ans, même si une durée variant entre 15 et 25 ans n'est pas rare. L'AAE peut également donner à l'acheteur la possibilité de prolonger l'AAE pour inclure une période de renouvellement au-delà de la durée initiale déclaré de 15 ans à 25 ans, comme un supplément de 5 ans. Cette option peut indiquer que les prix et conditions inclus dans la durée initiale sont applicables durant la période de renouvellement, ou elle peut prévoir un prix indexé.

À la fin du contrat, les investisseurs devraient avoir pleinement récupéré leur investissement. Si le bien est toujours opérationnel, les principaux coûts sont des coûts de fonctionnement et des investissements limités sur certains équipements. Un nouvel AAE serait nécessaire pour continuer à fournir le preneur. La possession de l'actif à la fin de l'AAE dépend de la structure de PPP.

ANNEXE A – Accord standard d’achat d’électricité

ACCORD D’ACHAT D’ÉLECTRICITÉ

DATE :

-- Entre --

[NOM LÉGAL DU DISTRIBUTEUR/DE L’ACHETEUR]

- et -

[NOM LÉGAL DU PROMOTEUR DE PROJET /VENDEUR]

ACCORD D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

1. INTERPRÉTATION ET DÉFINITION DES TERMES
2. VENTE ET ACHAT D'ÉNERGIE
3. DURÉE
4. MONNAIE, PAYEMENTS ET FACTURATION
5. OBLIGATIONS PRÉALABLES À L'OPÉRATION
6. INTERCONNEXION
7. COMPTAGE
8. OPÉRATIONS ET ENTRETIEN
9. GARANTIES MUTUELLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES
10. DÉFAILLANCES ET RÉSILIATION
11. FORCE MAJEURE
12. INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ
13. ASSURANCE
14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
15. NOTIFICATIONS
16. DISPOSITIONS DIVERSES

AAE STANDARDISÉ POUR DE GRANDS GÉNÉRATEURS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

ENTRE:

[Nom légal, forme et pays du promoteur/ entité vendeuse) ayant son bureau sis à [adresse complète de l'entité du promoteur] ("promoteur") et

[Nom légal, forme et pays du promoteur/ entité vendeuse) ayant son bureau sis à [adresse complète de l'entité du distributeur] ("distributeur"). Le promoteur et le distributeur peuvent signifier individuellement comme une "Partie" et collectivement comme des "Parties" constituées en cette date, [date de l'exécution de l'accord].

CONSIDÉRANT QUE:

- 1 L'acheteur est autorisé à acheter, transmettre, distribuer et fournir de l'électricité [nom de l'État membre];
2. Le promoteur s'engage à achever la construction et la mise en service de son [*le nom, la description, l'emplacement et la capacité ou la production d'énergie du projet*] (le «Projet»);
3. Le promoteur s'engage à rendre disponible et à vendre la production nette d'énergie du projet au distributeur; et
4. Le distributeur souhaite acheter l'énergie électrique générée par le projet conformément aux termes et conditions du présent Accord;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des avantages mutuels escomptés, les représentations, garanties, conditions et promesses contenues dans le présent accord, et ont l'intention d'être légalement liées par le présent Accord, les Parties conviennent de ce qui suit.

1. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS DES TERMES

1.1 Définition des Termes

"Abandon" - Soit (a) l'arrêt de la quasi-totalité des activités liées à la construction ou à l'exploitation et l'entretien du projet, selon le cas, ou (b) l'absence physique, pendant une période où le projet ne produit pas, malgré l'adéquation des ressources d'énergie renouvelable, de presque tous les employés techniques du promoteur et ses sous-traitants sur le site du projet dans l'un ou l'autre cas (a) ou (b) pendant au moins 168 heures consécutives. Cette définition ne s'applique pas dans les cas de force majeure.

"Date des opérations commerciales" - La date à laquelle le projet fait et termine avec succès les opérations d'essai requises par l'annexe B (Conditions de mise en service).

«Projet» - Toutes les installations, du côté du promoteur, du point d'interconnexion à l'installation décrite dans la première clause du présent accord qui sont nécessaires pour assurer la production nette d'énergie au réseau du distributeur et nécessaire pour que le promoteur honore son obligation en vertu des modalités du présent Accord.

«Urgence» - Une condition ou une situation qui, de l'avis raisonnable du distributeur, affecte matériellement et défavorablement, ou est susceptible d'affecter matériellement et défavorablement (i) la capacité du distributeur de maintenir le service électrique d'une manière sûre, adéquate et continue à ses clients, ou (ii) mettre en danger la sécurité des personnes, des installations ou des équipements.

"Prix de l'énergie" – Le prix que le distributeur paiera au promoteur par kWh pour la production nette de l'énergie délivrée au réseau du distributeur, tel que déterminé conformément à l'annexe A.

"Coupure forcée" - Une interruption immédiate totale ou partielle de la capacité de production du projet qui n'est pas le résultat (i) d'une demande formulée par le distributeur en vertu du présent Accord, (ii) d'une interruption planifiée ou (iii) d'un événement ou d'un cas de Force Majeure:

"Force Majeure" - Un événement ou la survenance d'un événement spécifié au paragraphe 11 (Force majeure).

"Gouvernement" - Le gouvernement légal du pays dans lequel le projet est situé.

«Installations d'interconnexion" - Les installations qui relient le projet au réseau du distributeur. Ceci inclut tout l'équipement qui mesure la capacité et la production d'énergie à partir du projet, ainsi que l'équipement de protection connexe visé à l'annexe C (interconnexion).

"Point d'Interconnexion" – Le(s) point(s) physique(s) où le projet et le réseau de distribution sont connectés comme indiqué aux annexes C (interconnexion) et D (spécifications techniques).

- «Réseau du distributeur" - Le système de transmission du distributeur ou l'équipement de distribution sur le côté du distributeur du Point d'Interconnexion, à travers lequel le rendement net d'énergie du projet sera distribué par le du distributeur aux utilisateurs d'électricité.
- "Grand Projet d'électricité FIT (au tarif de rachat):" - Un projet d'une capacité qui génère de l'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelable et vend en vertu du présent Accord plus de dix (10) MW de ce rendement.
- "Liquidateur" - Personne dûment nommé par un tribunal, les membres ou les actionnaires du promoteur ou du distributeur, ou les créanciers du promoteur du distributeur pour liquider, respectivement, les activités du promoteur ou du distributeur.
- "Système de comptage" - Tous les compteurs et appareils ou équipements de comptage appartenant au distributeur et utilisé pour mesurer la livraison et la réception de la capacité fiable et le rendement net d'énergie à partir du projet.
- «Rendement énergétique net" - L'énergie nette délivrée par le promoteur pour la vendre au distributeur au point d'Interconnexion convenu telle que mesurée conformément au paragraphe 7.3 (mesure de la production nette d'énergie) et aux conditions générales de l'accord.
- «Comité des opérations» - Des personnes nommées par le distributeur et le promoteur pour coordonner et mettre en œuvre le présent accord et les opérations du projet comme indiqué à l'annexe F.
- "Pratiques de Production Prudentes " - Les pratiques généralement suivies par l'industrie de la production d'électricité en Amérique du Nord par rapport à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des équipements de production, transmission et distribution d'électricité, y compris, mais sans s'y limiter, les pratiques d'ingénierie, d'exploitation, et de sécurité généralement suivie par ces industries de distribution; à condition que ces pratiques soient pertinentes et applicables à la gestion et l'exploitation d'un parc éolien.
- "Autorisations pertinentes" - Toute forme d'approbation, consentement, autorisation ou une autre exigence qui est requise par le gouvernement ou une entité du secteur public en vertu des lois en vigueur dans le pays du promoteur par rapport au projet.
- "Date requise des opérations commerciales" - La date à laquelle le projet doit terminer avec succès les opérations de test nécessaires prévues à l'annexe B (essais et mise en service). Cette date est jugée être le [date limite des opérations commerciales pour le projet].
- "Coupure de courant planifiée" - Une coupure de courant complète ou partielle prévue de la capacité de production du projet qui (i) n'est pas une interruption forcée; (ii) a été prévue et autorisée par le distributeur conformément au paragraphe 8.3.2; et (iii) est pour

l'inspection, le contrôle, l'entretien préventif, l'entretien correctif ou l'amélioration du projet.

1.1 Dans l'interprétation du présent Accord, les termes qui ne sont pas définis ci-dessus (définition des termes) ont le sens qui leur est attribué dans le dictionnaire anglais d'Oxford ou, pour un mandat d'art ou si le contexte l'indique, la signification qui leur est donnée par l'usage dans cette industrie.

1.2 En outre, dans l'interprétation du présent Accord:

1.2.1 Sauf indication contraire, les titres des paragraphes sont principalement pour des raisons pratiques et, dans le cas d'un conflit entre un titre et la disposition la plus spécifique d'un paragraphe, la terminologie utilisée dans ce paragraphe prévaudra dans l'interprétation des dispositions du présente Accord;

1.2.2 Le singulier inclut le pluriel et vice versa;

1.2.3 Les références aux sections, paragraphes, listes et des appellations similaires sont, sauf indication contraire du contexte, les références aux désignations dans le présent Accord; et

1.2.4 Les références à un accord, un texte législatif, une ordonnance ou un règlement comprennent toute modification ou tout remplacement en tout ou en partie.

1.2.5 Une référence à un jour ouvrable est une référence à une date qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu dans [nom de l'État membre].

1.2.6 Une référence à un jour, une semaine ou un mois est une référence à un jour, une semaine ou un mois civils.

1.2.7 Une exigence que le paiement soit effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable doit être interprété comme une obligation que le paiement soit effectué le jour ouvrable suivant.

1.2.8 Sauf disposition contraire dans les présentes, où un consentement ou approbation est requis(e) par une partie à l'autre Partie, un tel consentement ou une telle approbation ne sera pas déraisonnablement refusé(e) ou retardé(e).

2. ACHAT ET VENTE D'ÉNERGIE

2.1 *Vente au distributeur*- Sous réserve des termes du présent accord et en conformité avec ces derniers, le promoteur mettra à disposition et vend au distributeur, et la distributeur achètera du promoteur (par "achat ferme"), l'énergie produite nette du projet, jusqu'à un maximum de [la capacité maximale de production ou un montant contracté moindre] plus ou moins [allocation des variations, en se basant sur les spécifications du fabricant] pour cent, à compter de la date des opérations commerciales.

- 2.2 Energie disponible à prendre - À compter de la date des opérations commerciales, le distributeur acceptera que l'énergie est disponible jusqu'à un maximum équivalent de l'énergie totale de [projet ou maximum contracté] kW par heure plus ou moins cinq pour cent, à condition que le distributeur accepte l'énergie ci-dessus de ce niveau à sa seule discrétion.
- 2.3 Vente au promoteur- Sous réserve des termes du présent Accord, et en conformité avec ces derniers, le distributeur met à la disposition du promoteur et vend à ce dernier, et le promoteur achètera du distributeur, la capacité et l'énergie, sur la même base que le tarif alors en vigueur du distributeur pour l'électricité vendue à des clients industriels.
- 2.4 Prix de l'énergie - Le montant des paiements dus par le distributeur au promoteur pour la production d'énergie nette à partir du projet sera calculé conformément à l'annexe A (Calcul des paiements) en utilisant le prix de l'énergie définie dans cette annexe. Les paiements seront effectués dans les délais spécifiés au paragraphe 4.2 (Facturation et paiement).

3. EFFICACITÉ ET DUREE

- 3.1 Période initiale - La durée initiale du présent Accord entrera en vigueur à la date du présent Accord et prendra fin [longueur de la durée du contrat] à partir de la date des opérations commerciales, à moins que la présente convention est résiliée plus tôt conformément aux dispositions du présent accord, permettant la résiliation en cas de violation ou de manquement par l'une des Parties ("Résiliation"). Toute résiliation anticipée du présent Accord est sans préjudice de tous les droits et obligations des parties à payer en vertu du présent Accord avant la résiliation.
- 3.2 Période de renouvellement - Le présent Accord peut être prorogé par l'une des Parties pour une seule période supplémentaire de [durée de renouvellement convenu] ans, dans les conditions définies par le présent accord, à condition que:
- a) La partie qui demande une prorogation ait fait une demande écrite avant de proroger l'accord à l'autre partie, une telle demande doit être présentée au plus tard 36 mois et au plus tôt 24 mois avant la fin de la durée initiale du présent Accord;
 - b) La Partie destinataire d'une demande de prolongation de l'accord n'a pas rejeté la demande dans une réponse écrite à la partie qui demande une prorogation, pas plus de 3 mois suivant la réception de la demande de prorogation; et
 - c) Il n'y a pas de cas de défaillance de la part de l'une ou de l'autre partie, telle que définie aux paragraphes 10.2 (Défaillance du promoteur) et 10.3 (défaillances du distributeur), à la date à laquelle la prorogation commence.

3.3 Conditions préalables - Sauf pour les obligations respectives des parties dans le présent accord, les obligations des parties aux termes du présent accord commenceront à la date (la «date d'entrée en vigueur») à laquelle la dernière des conditions suivantes aura été remplie:

i Le présent accord est approuvé par [l'autorité compétente de l'État membre].

ii Le permis de production à l'égard de l'usine est délivré au vendeur.

a) Conditions du vendeur

Le vendeur utilisera tous les moyens raisonnables pour faciliter la satisfaction des conditions prévues à l'article 3 (i) avant la date cible d'entrée en vigueur ou toute autre date dont les parties peuvent convenir par écrit.

b) Conditions de l'acheteur

L'acheteur utilisera tous les moyens raisonnables pour faciliter la satisfaction des conditions prévues à l'article 3 (i) au plus tard à la date cible d'entrée en vigueur ou toute autre date dont les parties peuvent convenir par écrit.

c) Examen des progrès

Les Parties examineront ensemble chaque mois les progrès réalisés pour se conformer aux conditions préalables et s'informeront mutuellement sans délai de tout retard anticipé si la date d'entrée en vigueur se produit au-delà de la date cible d'entrée en vigueur.

d) Non-satisfaction de la condition préalable

Si l'une des conditions préalables n'a pas été remplies dans un délai de six (6) mois à compter de la date cible d'entrée en vigueur ou à une date ultérieure dont les parties peuvent convenir par écrit, ce contrat prendra fin à cette date, auquel cas le présent accord doit être considéré comme nul et non avenu *ab initio* et aucune des parties ne devra rien à l'autre partie en vertu du présent Accord.

4. MONNAIE, PAIEMENTS ET FACTURATION

4.1 *Monnaie* - Tous les paiements requis en vertu de toute disposition du présent Accord (y compris les dispositions applicables en cas de violation, défaillance, ou autre problème de performance) sont calculés et payés en [monnaie convenue].

4.2 *Facturation et paiement.*

4.2.1 *Les factures mensuelles* - Dans les 25 jours qui suivent la fin de chaque mois, chaque partie doit préparer et fournir à l'autre partie une facture qui reflète les montants payables par l'autre partie conformément au présent Accord. La facture du promoteur au distributeur doit inclure des calculs, de façon suffisamment détaillée, des montants dus

conformément à l'annexe A (Calcul des paiements). La facture du promoteur au distributeur doit inclure les calculs, en détails raisonnables, des montants dus au distributeur avec une référence spécifique aux tarifs en vigueur.

4.2.2 *Les factures spéciales* – S'il se produit un cas de défaillance, de violation, ou tout autre manquement, pour lequel le présent Accord précise que le paiement des montants des dommages-intérêts ou autres, la partie qui doit être indemnisée doit préparer et remettre à l'autre partie une facture spéciale qui indique le calcul de toutes les sommes dues en vertu du présent Accord, précise les dispositions en vigueur, et détaille les périodes de retard ou d'autres facteurs sur lesquels la demande est fondée.

4.2.2 *Transfert électronique de fonds* - Chaque partie doit payer les sommes dues par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles dans les 21 jours qui suivent la réception de chaque facture mensuelle de l'autre partie. Les paiements pour l'énergie électrique fournie par une partie à l'autre partie ne sont pas soumis à une quelconque compensation fixée. Chaque partie fera les paiements par transfert électronique de fonds sur un compte qui est détenu et spécifié par l'autre partie. Si le transfert électronique de fonds n'est pas possible ou n'est pas souhaité par la partie bénéficiaire, les parties sont d'accord sur d'autres procédures spécifiques de paiement.

4.2.3 *Retards de paiement* – Les paiements non effectués à la date d'échéance entraîneront un intérêt quotidien de plus de [taux intérêt quotidien spécifique ou taux d'intérêt quotidien identifié] ou le taux légal maximum. Ces frais d'intérêt sont calculés par la partie payante et inclus dans le paiement de la facture sans la nécessité d'une facture supplémentaire pour ces montants.

4.3 *Les factures litigieuses* - Si l'une des parties, pour des motifs raisonnables, conteste une partie de la facture mensuelle ou l'exactitude du montant reçu de paiement de la facture, cette partie doit, dans les 14 jours qui suivent la réception de la facture ou du paiement, donner une notification à l'autre partie indiquant le montant et la base du litige. Aucune partie ne sera tenue de payer un montant contesté en attendant le règlement du différend. Le différend sera réglé par voie d'une discussion mutuelle et, si nécessaire, réglé en vertu du paragraphe 14 (Règlement des différends). S'il est déterminé que l'une des parties doit une somme d'argent à l'autre, la partie débitrice doit, dans les 7 jours après la réception de cette décision, payer cette somme avec les intérêts à un taux égal à [taux d'intérêt spécifique ou de taux d'intérêt identifié] à l'autre partie de la manière indiquée pour le paiement de la facture contestée.

5. OBLIGATIONS PRÉALABLES AUX OPÉRATIONS

5.1 *Construction et mise en service* – Le promoteur entreprendra et sera obligé (a) d'achever la construction du projet et (b) de veiller à la réussite des opérations de contrôle nécessaires prévues à l'annexe B (essais et mise en service) au plus tard à la date requise des opérations commerciales. Dans le cas où le projet n'achève pas les opérations d'essai nécessaires prévues à l'annexe B

(essais et mise en service) à la date requise des opérations commerciales ou avant, et le distributeur est en pleine conformité avec toutes ses obligations importantes en vertu du présent Accord, le promoteur devra au distributeur un montant à déterminer en conformité avec les dispositions des dommages-intérêts de l'annexe A (Calcul des paiements).

5.2 *Permis et licences* – Le promoteur doit, à ses propres frais et dépenses, acquérir et maintenir en vigueur tous les permis, licences et approbations requis par toutes les agences, commissions et autorités locales ayant compétence sur le promoteur ou le projet, pour que le promoteur puisse honorer légalement ses obligations en vertu du présent Accord.

5.3 *Crédits, subventions et préférences* – Le promoteur est chargé de demander et d'obtenir, auprès d'institutions gouvernementales ou autres, des crédits d'impôt disponibles et applicables, des subventions, des prêts ou des préférences. Le distributeur coopère avec les promoteurs en fournissant les documents demandés ou autre confirmation relative au projet ou au présent accord, sous réserve des conditions de confidentialité du paragraphe 16.4 (confidentialité).

6. INTERCONNEXION

6.1 *Responsabilités du promoteur* – Conformément aux exigences de l'annexe 4 (interconnexion), le promoteur doit concevoir, construire, installer, mettre en service, exploiter et entretenir les installations d'interconnexion, et les parties de ces dernières, conformément aux dispositions du présent Accord. Le promoteur doit concevoir, construire, installer, mettre en service, posséder, exploiter et entretenir l'équipement auxiliaire et d'interconnexion du côté du promoteur à partir du point d'interconnexion, à condition que le distributeur ait le droit de voir un tel équipement et de s'opposer à l'utilisation de tout équipement si, de l'avis raisonnable du distributeur, l'utilisation d'un tel équipement pourrait nuire au réseau ou au système de distribution. Les installations d'interconnexion du distributeur doit être relié au réseau de distribution à l'aide de l'appareillage et des dispositifs de protection appropriés.

6.2 *Responsabilités du distributeur*- Le distributeur fera tout pour aider le promoteur à obtenir, en temps opportun et à un coût raisonnable, tous les permis et autorisations nécessaires à la construction de nouvelles lignes de transmission et des équipements connexes. Cette aide ne devrait pas être refusée sans motif valable. Les dépenses raisonnables de l'aide du distributeur relèvent de la responsabilité du promoteur.

6.3 *Lignes de transmission requises*- Le promoteur sera responsable de la conception, la construction, l'installation et la mise en service de nouvelles lignes de transmission (et l'appareillage connexe et les dispositifs de protection) nécessaires pour relier le projet au réseau du distributeur. À la fin et lors de la mise en service d'une ligne de transmission et du matériel connexe, le

distributeur doit posséder, exploiter et entretenir la ligne et des équipements connexes. Toutefois, le distributeur remboursera le promoteur une bonne partie du capital du promoteur pour la construction de la nouvelle ligne de transmission et du matériel connexe, en cas d'une autre utilisation ultérieure de la ligne par d'autres. Le distributeur doit obtenir du promoteur l'autorisation d'une telle utilisation par des tiers, laquelle autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 *Accès au projet* – Le promoteur doit permettre au distributeur l'accès au projet étant donné que le distributeur l'exigera pour tester les installations d'interconnexion et le promoteur doit coopérer avec le distributeur dans de tels essais, à condition qu'aucune expérimentation réalisée par le distributeur n'impose aucune responsabilité, ou ne décharge le promoteur d'aucune responsabilité que, sinon il aurait dû avoir à cause de sa négligence ou d'un autre acte dans la conception, la construction, l'exploitation ou l'entretien des installations d'interconnexion.

6.5 *Délai* – Le promoteur doit achever la construction des installations d'interconnexion et d'une nouvelle ligne de transmission nécessaire et de matériel connexe au moins 30 jours avant la date prévue des opérations commerciales.

6.6 *Dispositifs de protection* - Chaque partie fournit à l'autre partie, au préalable, une notification écrite de tout changement à apporter au projet ou à un équipement sur le réseau du distributeur qui pourrait affecter la bonne coordination des dispositifs de protection entre les deux systèmes. Le promoteur ne désactivera ou changera ou modifiera l'équipement de protection dans ses installations d'interconnexion ; il ne changera ou modifiera non plus le fonctionnement de ces installations ou les réglages sans d'abord demander et recevoir l'approbation écrite du distributeur, dont l'approbation ne sera pas refusée sans motif valable. Avec une notification raisonnable du promoteur, le distributeur peut exiger que le promoteur modifie ou étende les dispositifs de protection au moyen desquels le projet est connecté au réseau du distributeur. Dans ce cas, le distributeur doit rembourser au promoteur les frais raisonnables de cette modification ou extension.

7. COMPTAGE

7.1 *Propriétaire du système de comptage* – Le distributeur doit posséder, exploiter et entretenir le système de comptage utilisé pour acquérir les mesures de performance à partir desquelles sont calculés les paiements au promoteur en vertu du présent Accord. Le promoteur doit concevoir, financer, construire, installer, posséder, exploiter et entretenir des appareils de comptage à des fins de sauvegarde (le "système de mesure de sauvegarde"). Dans les deux cas, les points de comptage seront du côté du réseau du distributeur (haute tension) du transformateur du promoteur qui relie le projet au réseau du distributeur.

7.2 *Essai et inspection de l'équipement de comptage* - L'essai, l'inspection, la réparation, le recalibrage et le remplacement du système de comptage et de l'équipement de mesure de sauvegarde doivent être effectués par les parties conformément aux opérations convenues et aux procédures de maintenance détaillées dans l'annexe 5 (Comptage).

7.3 *Mesure de la production d'énergie nette*

7.3.1 *Avis de lecture* – Le distributeur doit lire le système de comptage afin de mesurer la production d'énergie nette du projet après avoir donné une notification raisonnable au promoteur. À sa discrétion, le promoteur peut être présent lorsque le compteur est lu. Le promoteur peut demander un test de la précision du système de comptage, aux frais du distributeur, [nombre] fois par an. Le promoteur peut faire tester le système de comptage à ses frais à tout moment.

7.3.2 *Compteurs inexacts* - Dans le cas où le système de comptage s'avère être inexact ou d'un mauvais fonctionnement, le montant exact de la production d'énergie nette délivré au distributeur au cours de la période pour laquelle des mesures imprécises étaient réalisées est déterminé à l'aide du Système de comptage de sauvegarde ou d'autres procédures définies à l'annexe 5 (comptage), le cas échéant.

7.3.3 *Ajustements des paiements* – Le distributeur doit effectuer un paiement supplémentaire ou émettre une facture spéciale portant le montant de la différence entre les versements précédents faits par le distributeur pour la période de l'inexactitude du système de comptage. Le paiement ou la facture spéciale du distributeur doivent être délivrés dans les 10 jours suivant la détermination des lectures appropriées. Toute facture spéciale adressée au promoteur sera payée dans les 10 jours suivant la réception. En aucun cas, cependant, aucun ajustement ne sera effectué pour une période antérieure à la date à laquelle le système de comptage a été testé pour la dernière fois et s'est avéré précis à plus ou moins 0,5 pour cent et ne fonctionnant en aucun cas mal.

8.0 OPERATIONS ET ENTRETIEN

8.1 Normes d'exploitation - Pendant la durée du présent Accord, promoteur doit exploiter et entretenir le projet en conformité avec les spécifications techniques et les exigences énoncées à l'annexe 6 (spécifications techniques).

8.2 Opération de la part du promoteur- Pendant la durée du présent Accord, à compter de la date des opérations commerciales, le promoteur doit maintenir le centre de contrôle désigné par le distributeur, à partir duquel le distributeur sera connecté au projet à des fins opérationnelles, informé de la capacité de l'énergie électrique disponible au projet et doit immédiatement aviser le centre de contrôle désigné de tout changement de cette capacité.

8.3 Coupures

8.3.1 *Performances des projets* - Les dispositions portant sur les coupures adéquates programmées et forcées seront remises au promoteur pour faciliter l'entretien nécessaire au projet, à condition que la production d'énergie annuelle moyenne nette de l'établissement pendant une période de cinq (5) ans ne soit pas inférieure à [montant qui tient compte de l'entretien] MWh prévus.

8.3.2 *Coupures programmées* – Le promoteur fera tout pour informer le distributeur, par écrit, de ses interruptions planifiées, au moins de 7 mois avant chaque coupure. Au moins 60 jours avant la date prévue des opérations commerciales, le promoteur soumet au distributeur ses périodes souhaitées d'interruptions de service planifiées pendant les douze premiers mois. Par la suite, le 1^{er} juillet de chaque année civile, le promoteur soumet au distributeur son calendrier souhaité des périodes d'interruption programmées pour l'année civile suivante.

8.3.3 *Coupures forcées*- Le promoteur fera tout pour limiter les interruptions forcées. Les dispositions portant sur les coupures forcées seront remises au promoteur (y compris dans l'exigence du paragraphe 8.3.1 sur la production d'énergie nette en moyenne annuelle) pour faciliter l'entretien d'urgence du projet lorsque les circonstances le justifient.

8.4 Urgences

8.4.1 *Plans d'urgence* - Trois mois avant la date des opérations commerciales, le distributeur et le promoteur établissent conjointement des plans pour l'exploitation du projet pendant une urgence qui affecte le promoteur ou le distributeur. Ces plans incluent, sans s'y limiter, le rétablissement après une panne de courant locale ou généralisée et une réduction de la tension pour effectuer une réduction de la charge.

8.4.2 *Panne pendant une situation d'urgence* - En cas d'urgence, le promoteur doit fournir l'énergie qu'il est capable de générer dans les spécifications techniques de l'annexe 6. Si le projet a une interruption programmée ou une coupure forcée et que cette panne se produit ou se produira par coïncidence avec une situation d'urgence, aux fins du présent Accord, l'urgence doit être considérée comme faisant partie d'une interruption planifiée ou d'une panne forcée et le promoteur doit tout faire pour accélérer l'achèvement des travaux et restaurer l'alimentation dès que possible.

8.5 Arrêt d'activités

8.5.1 *Abandon* - Si, après la date des opérations commerciales, le promoteur, hormis les cas de force majeure, une interruption de courant programmée ou une coupure forcée (laquelle interruption de courant programmée ou coupure forcée n'amène pas le promoteur à dépasser la coupure maximale autorisée en vertu des dispositions du paragraphe 8.3.1 (Performance du projet ci-dessus), permet

l'abandon du projet sans le consentement préalable écrit du distributeur, alors le distributeur a le droit d'entrer sur le site et, en consultation avec le comité d'exploitation établi en vertu du paragraphe 8.6 (Personnel d'exploitation) et l'annexe 7 (Comité d'exploitation), nommer un directeur ayant une compétence appropriée pour gérer et exploiter le projet, sous réserve des spécifications techniques de l'annexe 6, et conformément à la pratique prudente du distributeur jusqu'à ce que le promoteur démontre à la satisfaction raisonnable du distributeur qu'il peut et va reprendre les opérations normales du projet. Pendant toute période que le distributeur fait fonctionner le projet en vertu du présent paragraphe, le distributeur est en droit de recevoir uniquement cette considération comme raisonnable (a) de payer le gestionnaire, à un niveau correspondant aux normes de l'industrie; et (b) de rembourser le distributeur pour ses dépenses administratives, opérationnelles et autres dépenses raisonnables et prudemment engagées, pendant et découlant de son exploitation du projet. Le distributeur doit rendre un compte rendu complet au promoteur à intervalles réguliers au cours de la période de son exploitation du projet en vertu du présent paragraphe, et à la fin de sa gestion. Le distributeur doit continuer à effectuer des paiements pour la production d'énergie nette, conformément au paragraphe 2 (Vente et achat d'énergie) et à l'annexe 2 (Calcul des paiements).

8.5.2 *Responsabilité pendant les opérations.* Au cours de son exploitation du projet en conformité avec les dispositions du paragraphe 8.5.1 ci-dessus, le distributeur ne sera responsable d'aucun dommage-intérêt envers le projet ou une partie de celui-ci ou d'aucun dommage ou perte subie par le promoteur ou d'une tierce personne, sauf si ces dommages-intérêts sont causés par une négligence grave ou l'action délibérée ou de l'inaction du distributeur.

8.6 *Personnel d'exploitation*

8.6.1 *Comité d'exploitation* - Les Parties mettent en place un comité d'exploitation composé de [nombre impair] membres. Le promoteur et le distributeur désignent chacun un nombre égal de membres, et le distributeur nomme le président du comité d'exploitation. Les obligations et les responsabilités du comité d'exploitation et les règles régissant les réunions du comité d'exploitation sont celles qui sont indiquées à l'annexe G.

8.6.2 *Qualifications et couverture.* Aux fins de (a) l'exploitation et la surveillance du projet et (b) les opérations de coordination du projet avec le réseau du distributeur, le promoteur doit employer, directement ou indirectement, uniquement un personnel qui est qualifié et expérimenté. Le promoteur doit s'assurer que le projet est surveillé par le personnel, à distance ou autrement, en tout temps, 24 heures par jour et 7 jours par semaine, à compter de 14 jours avant la date des opérations commerciales.

8.6.3 *Entrepreneur chargé de l'exploitation et de l'entretien (Entrepreneur EE)* – Le promoteur peut nommer un Entrepreneur EE pour exploiter et entretenir le projet pendant toute la durée du présent Accord. Le promoteur soumet cette nomination et la nomination d'un successeur de l'entrepreneur EE au distributeur pour approbation écrite préalable, dont l'approbation ne sera pas refusée ou retardée sans motif valable. Aucune nomination ou approbation par le distributeur, cependant, ne déchargera le promoteur de toute responsabilité, obligation ou responsabilité résultant d'une violation du présent Accord.

8.7 *Inspection et registres*

8.7.1 *Inspections du distributeur* – Le distributeur a le droit de visiter, observer et examiner le projet et le fonctionnement de celui-ci, sur préavis raisonnable du promoteur, dans le but de faciliter le fonctionnement technique et l'administration du présent Accord. Ces visites et observations ne seront pas interprétées comme une approbation par le distributeur de la conception ou l'exploitation du projet, ni comme une garantie par le distributeur de la sécurité, la durabilité et la fiabilité du projet et elles ne dispenseront le promoteur d'aucune de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

8.7.2 *Registres du promoteur et du distributeur* - Chaque Partie doit tenir des registres complets et exacts et d'autres données requises par chacune d'elles en vue de la bonne application du présent Accord. Parmi les autres documents et données, le promoteur doit maintenir un journal exact et actualisé d'exploitation du projet, lequel journal comprendra (sans s'y limiter) les registres de ce qui suit:

- a) la production d'énergie réelle et réactive chaque demi-heure, et la fréquence de l'énergie électrique, l'interconnexion et le voltage en tout temps;
- b) Les changements d'état de fonctionnement, les interruptions planifiées et les coupures forcées;
- c) Les conditions inhabituelles constatées lors des inspections; et
- d) Toute autre question convenue d'un commun accord par les parties.

8.5.3 *Copies des registres* - Chacune des parties aura le droit, moyennant une notification écrite raisonnable à l'autre partie, d'examiner ou de faire des copies des registres et des données de l'autre partie relatifs à la bonne application du présent Accord, à tout moment pendant les heures normales de travail pendant la période où les documents et les données doivent être maintenus. Tous ces documents ou données doivent être conservés pendant un minimum de 60 mois civils après leur création, et pour toute la durée de temps supplémentaire requise par les organismes de réglementation ayant juridiction sur les parties. À l'expiration de cette période, aucune des parties n'éliminera ou détruira ces documents sans une notification de 30 jours écrit à l'autre partie, et la partie qui reçoit un tel avis peut, à son gré, choisir de recevoir ces documents, au lieu de leur élimination ou destruction, en donnant à la partie notifiante

une notification de son élection au moins 10 jours avant l'expiration de la période de 30 jours.

9. GARANTIES MUTUELLES ET CONVENTIONS DES PARTIES

9.1 *Garanties* - Chaque garantit à l'autre partie que:

9.1.1 Elle est dûment formée, existe valablement et conformément aux lois de [nom de l'État membre] et est qualifié pour faire des affaires à [nom de l'État membre] et s'est conformée à toutes les lois en vigueur;

9.1.2 Elle a le plein pouvoir de faire des affaires et de conclure cet Accord, légalement tenue de respecter ce dernier, et s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord;

9.1.3 Les signataires du présent Accord en son nom sont dûment autorisés et compétents pour signer et remettre le présent Accord comme étant valide et juridiquement contraignant sur elle;

9.1.4 L'exécution, la livraison, et la performance du présent Accord, sous réserve de l'octroi et le maintien des autorisations pertinentes, ne constituent pas et ne constitueront pas une violation de toute contrainte légale ou contractuelle valablement appliquée au promoteur.

9.1.5 Il n'y a, à sa connaissance, aucune question juridique, contractuelle ou financière existante ou menacée qui pourrait raisonnablement avoir une incidence matérielle soit sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord soit sur l'applicabilité de cet Accord; et

9.1.6 Aucune information fournie par elle dans le cadre du présent Accord ne contient d'importantes inexactitudes de fait ou n'omet de déclarer un fait qui serait défavorable à l'application des droits et recours de l'autre partie.

9.2 Pactes avec le promoteur – Le promoteur prend les engagements suivants:

9.2.1 Sauf indication contraire dans le présent Accord, le promoteur doit concevoir, financer, construire, posséder, exploiter et entretenir le projet ou une partie de celui-ci conformément au présent Accord et ses annexes en vigueur, et toutes les lois, règles, règlements et ordonnances qui sont exécutoires et ne lient pas le promoteur;

9.2.2 Le promoteur doit achever efficacement les opérations d'essai requises par l'annexe 4 (Exigences de mise en service) pour le projet à la date requise des opérations commerciales ou avant;

9.2.3 Outre les spécifications techniques de l'annexe G, le promoteur doit faire fonctionner et entretenir le projet de telle manière à ne pas avoir un effet négatif sur le niveau de tension du distributeur et / ou de la forme d'onde de tension, de

facteur énergétique et de la fréquence ou produire des niveaux indésirables de variations de tension et / ou des harmoniques en tension;

9.2.4 Outre les spécifications techniques de l'annexe G, le promoteur doit faire en sorte que, en tout temps, le projet sera exploité et entretenu conformément à la pratique prudente du distributeur;

9.2.5 Le promoteur installera, conformément aux spécifications techniques de l'annexe G, des relais de protection dans le projet ayant des notes et des caractéristiques approuvées par le distributeur. Cette approbation ne constituera pour le distributeur aucune garantie ou représentation et n'aura pas pour effet d'accroître la responsabilité du distributeur à l'égard de tiers. Outre les spécifications techniques de l'annexe G, le promoteur doit gérer les paramètres de tous les relais à des niveaux raisonnablement acceptables pour le distributeur. Le promoteur ne modifiera pas les paramètres de ces relais sans le consentement préalable écrit du distributeur, lequel consentement ne peut être indûment retenu ou retardé.

9.2.6 Le promoteur notifiera le distributeur par écrit de tout dispositif qui est de temps en temps inclus dans les installations du projet du promoteur et qui est susceptible de provoquer des perturbations excessives du système du distributeur. Un tel dispositif doit être utilisé uniquement avec l'approbation du distributeur, et comme indiqué par ce dernier par écrit. Cette approbation ne constitue pour le distributeur aucune garantie ou représentation et n'a pas pour effet d'accroître la responsabilité du distributeur à l'égard de tiers.

9.2.7 Lorsque l'approbation est accordée en vertu du paragraphe 9.2.6 ci-dessus, le promoteur fera tout pour empêcher l'utilisation de tout appareil de manière à provoquer une perturbation excessive du système du distributeur ». Si le distributeur trouve qu'un tel appareil est utilisé d'une manière qui provoque de telles perturbations, le promoteur devra, sur réception de l'avis de cette constatation du distributeur, cesser immédiatement d'utiliser ces appareils afin que des mesures soient prises à la satisfaction raisonnable du distributeur pour éliminer ces perturbations; alternativement, le promoteur doit remplacer cet appareil par un autre appareil approuvé par le distributeur. En cas d'urgence, une notification verbal suffira pour les fins du présent paragraphe, à condition que ce préavis verbal soit confirmé par écrit dans les 48 heures après avoir été remis au promoteur.

9.3 *Engagements du distributeur*

9.3.1 Les engagements du distributeur d'effectuer les paiements pour la production d'énergie nette, tel que requis par le présent Accord, à leur échéance sans compensation par rapport aux montants conformément à l'annexe B pour l'énergie électrique fournie.

9.3.2 Lorsque le distributeur doit approuver ou lorsque le distributeur et le promoteur doivent établir conjointement les spécifications pour les connexions du projet et des appareils connexes, les engagements du distributeur à agir raisonnablement en le faisant, avec l'objectif de coordonner les opérations du projet et du réseau du distributeur de manière à maximiser la production d'énergie nette du projet.

10. DÉFAILLANCES ET RÉSILIATION

10.1 *Temps* - Lorsque les parties ou une partie est tenue d'accomplir un acte ou une obligation en vertu du présent Accord dans un délai déterminé, et pour quelque raison que cette partie ne peut pas l'accomplir dans les délais prévus, alors cette partie peut demander une prolongation du délai d'exécution. La partie non requérante donnera ces demandes de prorogation de délai et de considération raisonnable et ne refusera pas déraisonnablement une demande, mais la partie non requérante peut accorder cette telle demande selon les modalités portant sur les performances futures.

10.2 *Défaillances du promoteur* – Le distributeur peut donner une notification de défaillance en vertu du présent Accord (une "notification des défaillances du distributeur") lorsqu'il se produit l'un des événements suivants, sauf s'il est causé par un non-respect du présent Accord de la part du distributeur (une «défaillance du promoteur").

10.2.1 Abandon de la construction du projet par le promoteur après le début de la construction, sans le consentement écrit du distributeur.

10.2.2 Le promoteur n'honore pas les exigences relatives à la date des opérations commerciales dans une année civile après la date prévue des opérations commerciales. Sauf si, avant l'expiration de la période d'une année, le distributeur et le promoteur s'entendent sur la longueur et les conditions de report de la date exigée des opérations commerciales, à l'expiration de la période initiale d'une année, le distributeur soit déclarera une défaillance ou renoncera son droit de déclarer une défaillance en vertu du présent paragraphe. Le distributeur peut renoncer à son droit d'exiger le paiement des dommages-intérêts déterminés en conformité avec les dispositions sur les dommages-intérêts de l'annexe B (Calcul des paiements).

10.2.3 Altération ou falsification délibérées de la part du promoteur ou de ses employés ou agents avec les équipements d'interconnexion sans l'accord préalable écrit du distributeur, sauf dans les cas où de telles mesures sont prises pour éviter des blessures, la mort ou des dommages matériels dans l'immédiat et si le promoteur fait son mieux pour donner au distributeur une notification de la nécessité de telles actions.

10.2.4 L'abandon de l'exploitation du projet de la part du promoteur après la date des opérations commerciales, sans le consentement écrit du distributeur.

10.2.5 Défaillance du promoteur d'effectuer un paiement devant être fait en vertu du présent Accord à l'échéancier du paiement lorsque les sommes globales impayées et les montants antérieurs impayés dépassent [montant convenu].

10.2.6 Sauf lorsque pris à des fins de fusion ou de réorganisation (à condition que cette fusion ou réorganisation n'affecte pas la capacité de l'entité issue de la fusion ou réorganisation de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord), s'il se produit un des événements suivants:

- a) les actionnaires du promoteur adoptent une résolution visant la liquidation du promoteur;
- b) le promoteur admet par écrit son incapacité en général de payer ses dettes à leur échéance;
- c) un liquidateur est désigné, pendant une audience, pour liquider le promoteur après notification au promoteur et une audience appropriée; ou
- d) une ordonnance du tribunal de liquider le promoteur; ou

10.2.7 Le promoteur viole une représentation, une garantie ou un engagement dans le présent Accord.

10.3 *Défaillances du distributeur* – Le Promoteur peut donner une notification de défaillance en vertu du présent Accord (une «notification des défaillances du promoteur») dès que se produit un des événements suivants, sauf s'ils sont causés par une violation du présent Accord par le promoteur.

10.3.1 La survenance de l'un des événements suivants, sauf lorsqu'ils sont accomplis à des fins de fusion ou d'une réorganisation qui n'affecte pas la capacité de l'entité fusionnée ou réorganisée, selon le cas, à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord:

- a) a les actionnaires du distributeur adoptent une résolution visant la liquidation du promoteur;
- b) le distributeur admet par écrit son incapacité en général de payer ses dettes à leur échéance;
- c) un liquidateur est désigné, pendant une audience, pour liquider le distributeur après notification au promoteur et une audience appropriée; ou
- d) une ordonnance du tribunal de liquider le promoteur; ou

10.3.2 Altération ou falsification délibérées de la part du distributeur ou de ses employés ou agents avec les équipements d'interconnexion sans l'accord

préalable écrit du promoteur, sauf dans les cas où de telles mesures sont prises pour éviter des blessures, la mort ou des dommages matériels dans l'immédiat et si le distributeur fait son mieux pour donner au promoteur une notification de la nécessité de telles actions ; ou

10.3.3 Le distributeur viole une représentation, une garantie ou un engagement dans le présent Accord.

10.4 *Notification et traitement* – Une notification des défaillances du distributeur ou une notification des défaillances du promoteur doit préciser en détail raisonnable le cas de défaillance du promoteur ou le cas de défaillance du distributeur, respectivement, donnant lieu à la notification de défaillance. Dans le cas d'une défaillance énoncée aux paragraphes 10.2.2, 10.2.4, ou 10.2.5, la partie défaillante aura 5 jours ouvrables (jours de la semaine hormis les congés) pour remédier au problème de la défaillance. Dans le cas d'une défaillance définie dans tout autre alinéa des paragraphes 10.2 et 10.3, la partie défaillante aura 30 jours civils pour remédier à la défaillance.

10.5 *Droits et recours en cas de défaillance*

10.5.1 *Défaillance du promoteur* - Si un cas de défaillance est arrivé au promoteur et le cas de défaillance du promoteur n'a pas été régularisé dans le délai prévu au paragraphe 10.3, le distributeur peut, à sa seule discrétion, prendre toutes les mesures ou une partie des mesures suivantes:

- a) résilier le présent Accord en le notifiant par écrit au promoteur (avis de résiliation du distributeur) ; ou
- b) commencer, conformément au paragraphe 14 (Règlement des différends) à protéger et faire valoir ses droits et récupérer les dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit, y compris tous les coûts et dépenses raisonnables engagés dans l'exercice de son recours ; ou
- c) à son gré, prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour corriger la défaillance avant de le faire.

10.5.2 *Défaillance du distributeur*. Si un cas de défaillance est arrivé au distributeur et le cas de défaillance du distributeur n'a pas été régularisé dans le délai prévu au paragraphe 10.3, le promoteur, à sa seule discrétion, peut prendre toutes les mesures ou une partie des mesures suivantes:

- a) a) résilier le présent Accord en le notifiant par écrit au distributeur (avis de résiliation du promoteur) ; ou
- b) commencer, conformément au paragraphe 14 (Règlement des différends) à protéger et faire valoir ses droits et récupérer les

dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit, y compris tous les coûts et dépenses raisonnables engagés dans l'exercice de son recours ; ou

- c) à son gré, prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour corriger la défaillance avant de le faire.

10.5.3 *Nature des droits en cas de défaillance* - Ces droits et recours ne sont pas exclusifs, mais, dans les limites autorisées par la loi, ils sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours existants en droit, en équité ou autrement. Les parties peuvent demander à exercer ces droits et recours uniquement conformément aux procédures énoncées au paragraphe 14 (Règlement des différends). Les parties peuvent exercer chaque droit et recours prévu par cet Accord ou par la loi, de temps en temps et aussi souvent que cela est raisonnablement jugé opportun par la partie exerçant ce droit. Si le promoteur ou le distributeur tarde ou omet d'exercer tout droit ou recours découlant sur d'un cas de défaillance de l'autre partie, cela ne pourra porter atteinte à aucun droit ou recours ou constituer une renonciation à tel événement ou un acquiescement à ce dernier.

10.5.4 Nonobstant ce qui précède, le montant total des dommages-intérêts auxquels le promoteur a droit pour toute violation du présent Accord par le distributeur ne doit pas dépasser, au total, plus de la valeur réelle de la durée restante de l'accord et la juste valeur de marché des paiements pour la production d'énergie nette nécessaire sur la durée restante du présent Accord.

10.6 *Survie* - Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent Accord, le cas échéant les droits et obligations énoncés dans le présent paragraphe 10 seront maintenus après la résiliation du présent Accord.

11. FORCE MAJEURE

11.1 *signification de Force Majeure* - Dans le présent Accord, «Force majeure» désigne tout événement, circonstance ou une combinaison de circonstances ou d'événements indépendants de la volonté d'une partie qui affecte matériellement et défavorablement les performances de cette partie par rapport à ses obligations ou à l'exercice de ses droits par cette partie en vertu ou en vertu du présent Accord, à condition que cet événement et l'effet néfaste n'a pas eu lieu parce que le promoteur ou le distributeur n'ont pu concevoir, financer, construire, posséder, exploiter ou faire l'entretien du projet, des installations d'interconnexion ou du réseau du distributeur tel que requis par le présent Accord et conformément aux bonnes pratiques du distributeur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, et conditionnée à l'exécution des exigences du paragraphe 11.1.3, «force majeure» doit inclure expressément les catégories suivantes d'événements et de circonstances, dans la mesure où les événements ou les circonstances répondent aux exigences de la définition.

11.1.1 *Événements naturels*. " Force Majeure - naturelle - " inclut, sans s'y limiter:

- a) les lois de la nature;

- b) l'épidémie ou la peste;
- 11.1.2 Autres événements de force majeure - "Force Majeure - politique» inclut, sans s'y limiter:
- a) Acte de guerre, invasion, conflit armé ou acte d'un ennemi étranger, blocus, embargo, révolution, émeute, insurrection, troubles civils, acte de terrorisme ou de sabotage;
 - b) grève, grève du zèle, ou travail au ralenti; et
 - c) Sauf lorsque le paragraphe 11.2 s'applique, (1) si l'une des conventions pertinentes n'est pas accordée ou renouvelée (sauf précédemment révoquée pour un motif valable) dès que la demande a été dûment faite, (2) si l'une des conventions pertinentes a été accordée, a cessé de demeurer en vigueur et d'être exécutoire (sauf révocation pour motif valable), ou (3) l'attachement à tout consentement pertinent, à la suite de sa subvention, de termes ou conditions qui empêchent la performance.
- 11.1.3 Dès que se produit un événement ou une circonstance de force majeure, la partie non-exécutante doit, dans les quarante-huit (48) heures, aviser l'autre partie une notification écrite décrivant les détails de l'événement. La suspension d'exécution ne sera pas d'une plus grande portée et d'une durée plus longue que celle qui est requise par le cas de force majeure. La partie non exécutante fera tout pour remédier à son incapacité d'exécution; et lorsque la partie non-exécutante est en mesure de reprendre l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord, cette partie donnera promptement à l'autre partie une notification à cet effet.
- 11.2 *Exclusion de Force Majeure* - Force Majeure n'inclura pas expressément les conditions suivantes, sauf dans la mesure où elles résultent d'un événement ou d'une circonstance de force majeure:
- 11.2.1 Indisponibilité, livraison tardive ou changements dans le coût des installations, des machines, des équipements, du matériel, des pièces de rechange, ou de produits consommables pour le projet fin;
 - 11.2.2 Un retard dans l'exécution de tout entrepreneur;
 - 11.2.3 Une non-exécution résultant de l'usure normale généralement connue dans les matériaux et équipements de production d'énergie; et
 - 11.2.4 L'inexécution causée par, ou en relation avec, (a) des actes de négligence ou intentionnels, des erreurs ou omissions de la partie non-exécutante, (b) le non-respect des lois en vigueur de la part de la partie non-exécutante, ou (c) violation du présent Accord ou tout défaut aux termes de ce dernier.
- 11.3 Conséquences de la Force Majeure
- 11.3.1 Aucune des parties ne sera considérée comme étant en violation du présent Accord en raison d'une défaillance ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord uniquement à cause d'une force majeure. Les délais donnés aux parties pour s'acquitter de leurs obligations (autres que celles visées au paragraphe 10.4 (Notification et traitement) seront prolongés jour pour jour, à condition que : (1) aucune levée ne soit accordée à la partie civile faisant valoir une force majeure conformément

au présent paragraphe 11 dans la mesure où cette inexécution ou ce retard a eu lieu même si comme Force Majeure ne s'était pas produite, et (2) la partie n'invoquant pas une force majeure peut résilier immédiatement le présent Accord sans autre obligation, si la force majeure retarde la performance d'une partie pendant une période de plus de quinze (15) mois. Sauf pour les cas de violation du présent Accord par la partie n'invoquant pas une force majeure, et sans préjudice du droit de la partie invoquant la force majeure à une indemnisation en vertu du paragraphe 12, la partie qui ne réclame pas ne portera aucune responsabilité pour toute perte ou dépense subie par la partie invoquant la force majeure en raison d'un cas de force majeure.

- 11.3.2 Pendant la durée d'un événement de force majeure, le promoteur n'a pas le droit de recevoir de paiement pour l'électricité de la part du distributeur à l'exception de l'électricité déjà reçue par le distributeur avant l'événement. Si la Force Majeure affecte seulement une partie du projet, alors le promoteur a le droit de recevoir du paiement pour l'électricité livrée effectivement au distributeur.

12. INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ

12.1 *Indemnisation par le promoteur* - En plus des obligations du promoteur et des compensations du distributeur prévues ailleurs dans le présent Accord, le promoteur devra indemniser le distributeur pour perte ou dommage-intérêt à la propriété, mort ou blessures survenues à des personnes, responsabilité, dommage-intérêt, pertes et coûts raisonnables et dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques et les frais d'experts témoins ou toute réclamation contre le distributeur à l'égard de celui-ci (collectivement, "Damages-intérêts") subis par le distributeur comme une conséquence directe et prévisible de la conduite du promoteur, où le distributeur a subi des dommages:

- 12.1.1 Lors de la conception, la construction, la propriété, l'exploitation ou l'entretien du projet, et des dommages-intérêts résultant d'un acte de négligence ou d'omission de la part du promoteur, ses travailleurs ou agents, et sans aucune faute du distributeur, ses travailleurs ou agents;
- 12.1.2 Suite à une violation de la garantie, une fausse déclaration de la part du promoteur, ou si le promoteur n'exécute pas les modalités, les conditions, les engagements ou les obligations qu'il doit honorer en vertu du présent Accord; et
- 12.1.3 En cas de réclamation, poursuite ou action intentée contre le distributeur en vertu des lois ou réglementations nationales ou locales de l'environnement, et en cas de dommages-intérêts résultant de la possession du site ou de l'exploitation du projet par le promoteur;
- 12.1.4 Les indemnités du promoteur, cependant, n'incluront pas des pertes, des dommages, la mort, les blessures, la responsabilité, coûts ou dépenses (ou toute réclamation à l'égard de celui-ci) dans la mesure où ils ont été causés par un résultat d'un acte de négligence ou d'omission de la part du distributeur, ses travailleurs ou agents, et sans

aucun manquement du distributeur, ses travailleurs ou agents, pour prendre des mesures raisonnables pour atténuer ceux-ci.

12.2 Indemnisation par le distributeur - En plus des obligations du distributeur et des mesures correctives du promoteur prévues ailleurs dans le présent Accord, le distributeur indemniserà le promoteur pour les dommages subis par le promoteur, où le promoteur a subi des dommages:

12.2.1 Lors de la conception, la construction, la propriété, l'exploitation ou l'entretien du projet, et des dommages-intérêts résultant d'un acte de négligence ou d'omission de la part du distributeur, ses travailleurs ou agents, et sans aucune faute du distributeur, ses travailleurs ou agents; et

12.2.2 Suite à une violation de la garantie, une fausse déclaration de la part du distributeur, ou si le distributeur n'exécute pas les modalités, les conditions, les engagements ou les obligations qu'il doit honorer en vertu du présent Accord.

Les indemnités du distributeur, cependant, n'incluront pas des pertes, des dommages, la mort, les blessures, la responsabilité, coûts ou dépenses (ou toute réclamation à l'égard de celui-ci) dans la mesure où ils ont été causés par un résultant d'un acte de négligence ou d'omission de la part du promoteur, ses travailleurs ou agents, et sans aucun manquement du promoteur, ses travailleurs ou agents, pour prendre des mesures raisonnables pour atténuer ceux-ci

12.3 *Avis des délibérations* - Chaque Partie notifiera sans délai l'autre partie dès que raisonnablement possible après que la partie concernée ait pris connaissance d'une revendication ou d'une procédure à l'égard de laquelle, mais pour les dispositions de l'article 12.4, elle est en droit d'être indemnisée en vertu du présent paragraphe.

12.4 *Limite du panier* - Aucune partie n'aura le droit de présenter une réclamation en vertu du présent paragraphe jusqu'à ce que toutes les réclamations de cette partie dépassent pas [montant convenu] dans l'ensemble, ou jusqu'à ce que la réclamation, si elle n'est pas faite, soit interdite par le délai de limitation, date à laquelle toutes les revendications de cette partie peuvent être faites. Lorsque les demandes cumulées de plus de [montant convenu] ont été faites, la même règle s'applique à l'égard des futures réclamations.

12.5 *Obligation de défendre* - Chaque partie qui a des motifs raisonnables a le droit, mais non l'obligation, de contester, de défendre et d'ester en justice (et de conserver des conseillers juridiques de son choix à cet effet) toute réclamation, action, poursuite ou procédure intentée par une tierce partie contre elle, à l'égard de laquelle cette partie a le droit d'être indemnisée en vertu du présent paragraphe 12, avec les frais et dépenses raisonnables de la Partie d'une telle action soumise à ladite indemnité. La partie qui indemnise aura le droit, à son gré, d'assumer et contrôler la défense de cette revendication, action, poursuite ou procédure à ses frais et par des conseillers juridiques de son choix, si (a) elle fait part de son intention de le faire à la partie qui a droit à une indemnisation, b) elle reconnaît par écrit son obligation d'indemniser cette partie dans la mesure permise par le présent paragraphe 12, et (c) elle rembourse cette partie pour les frais et dépenses raisonnables engagés précédemment par elle avant la partie qui

indemnise assume cette défense. Aucune partie ne réglera ou compromettra une revendication, action, poursuite ou procédure à l'égard de laquelle elle a le droit d'être indemnisée par l'autre partie sans le consentement écrit préalable de la partie qui indemnise, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable.

13. ASSURANCE

13.1 *Couverture d'assurance* - A tout moment pendant la durée du présent Accord, chaque partie doit obtenir et maintenir à ses frais une couverture d'assurance pour les installations liées au projet dans sa propriété suffisante pour indemniser cette partie ou tout requérant ayant gain de cause contre toute perte ou tout dommage connexe à celle installation. Cette assurance doit comprendre les types de couverture habituellement maintenues à l'égard des installations de ce genre. L'assurance du promoteur doit inclure, mais sans s'y limiter, ce qui suit:

13.1.1 *Assurance cargo maritime tous risques* d'un montant suffisant pour couvrir les frais de remplacement de tout l'équipement de l'usine embarqué pour faire partie du projet d'entrepôt à entrepôt.

13.1.2 *Assurance opérationnelle contre tous risques* (contre dommages matériels) d'un montant suffisant pour couvrir les frais de remplacement de l'immeuble, y compris le matériel de construction et la couverture de transit pour l'usine achetées en Jamaïque et non soumis à l'assurance visée au paragraphe 13.1.1 ci-dessus, et sous réserve des franchises de plus de trois pour cent (3%) du montant de la couverture en cas de vent, inondations et tremblements de terre et [montant convenu] du montant de la couverture dans le cas de tous les autres risques;

13.1.3 *Une police multirisques ou pour la responsabilité additionnelle* avec une seule limite d'au moins [montant convenu] par événement.

13.1.4 *Assurance tous-risques ou assurance de responsabilité civile générale commerciale* avec blessures corporelles et limites des dommages à la propriété d'au moins un million de dollars américains [montant convenu] par événement, et dans l'ensemble et sous réserve de franchises ne dépassant pas [montant convenu].

La couverture du distributeur (ou auto-assurance avec le consentement du promoteur, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable) doit inclure, mais sans s'y limiter, ce qui suit:

13.1.5 *[Insérer Couvertures désirées ou négociées]*

13.2 *Approbations* – Le promoteur doit amener ses assureurs à modifier celles de ses polices d'assurance qui sont applicables dans les conditions d'approbation énoncées immédiatement ci-après:

13.2.1 Le distributeur comme assuré additionnel en vertu de ces politiques;

13.2.2 L'assurance est primaire par rapport à l'intérêt du distributeur et toute autre assurance maintenue par le distributeur est en excès et non contributive;

13.2.3 Le paragraphe suivant sur la responsabilité réciproque fait partie de la politique:

En cas de réclamations fondées sur (a) des blessures personnelles et ou corporelles subies par un employé ou des employés d'un assuré, ci-après, pour lequel un autre assuré ci-après est ou peut être tenu responsable, ou (b) des dommages aux biens appartenant à l'assuré ci-après pour lequel un autre assuré est ou peut être tenu responsable, alors cette politique doit couvrir ces assurés contre lesquels une demande est faite ou peut être faite de la même manière que si des politiques distinctes ont été remises à chaque assuré, sauf en ce qui concerne les limites d'assurance.

13.2.4 Nonobstant toute disposition de la politique, cette politique ne peut pas être annulée, renouvelée ou sensiblement modifiée par l'assureur sans donner préalablement au distributeur une notification écrite de trente (30) jours. Tous les autres termes et conditions de la police restent inchangés.

13.3 *Emploi des produits d'une assurance opérationnelle/tous risques* - Les produits d'une assurance tous risques obtenu conformément aux paragraphes 13.1.1 et 13.1.2 est, être appliqué à la réparation du projet.

13.6 *Certificats d'assurance* - Chaque partie amènera, sur demande, ses assureurs ou agents à fournir à l'autre partie des certificats d'assurance attestant les politiques d'assurance et les approbations requises par ce paragraphe 13. Si ces certificats d'assurance ne sont pas octroyés, la partie défaillante ne sera pas pour autant épargnée des exigences d'assurance qui y sont énoncées. Si les certificats d'assurance requis par le paragraphe 13 ne sont pas obtenus, les obligations et responsabilités de cette partie stipulées en vertu d'autres dispositions du présent Accord ne sont en aucune façon allégées ou limitées.

13.5 *Option d'achat pour le distributeur* - Si le promoteur n'obtient pas ou ne maintient pas les polices d'assurance comme prévu au paragraphe 13.1, le distributeur peut obtenir des politiques d'assurance équivalentes. Le promoteur rembourse le distributeur pour le coût de ces politiques dans les 30 jours après la notification par le distributeur et les intérêts s'accumuleront au taux de défaillance si promoteur n'effectue pas le paiement dans les 30 jours. Si le distributeur n'obtient pas la couverture d'assurance requise par ce paragraphe 13, les obligations et responsabilités du promoteur ne seront en aucun cas supprimées ou limitées en vertu d'autres dispositions du présent Accord, à condition que si le promoteur ne souscrit pas une assurance cela ne constitue pas une défaillance en vertu du présent Accord, si le distributeur souscrit une assurance conformément au présent paragraphe.

14. REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1 Discussions communes - Si un différend ou litige de quelque nature que ce soit (un «différend») survient entre les parties dans le cadre du présent Accord ou découlant de

ce dernier, les Parties doivent essayeront dans les 30 jours de régler ce différend en première instance par des discussions mutuelles entre le promoteur et le distributeur.

14.2 Arbitrage

14.2.1 Si le différend ne peut être réglé dans les 30 jours de discussions communes, le différend doit être définitivement réglé dans le cadre des dispositions du paragraphe 14.2.

14.2.2 Sous réserve des dispositions qui suivent, tout litige découlant du présent Accord ou en relation avec ce dernier et qui n'est pas réglé par l'article 14.1 peut (indépendamment de la nature du différend) être soumis à l'arbitrage par l'une des parties et finalement réglé par référence à un arbitre (à des arbitres) à convenir dans les sept (7) jours suivant la notification de l'avis de contestation, la différence ou la question par une partie sur l'autre; faute de cet accord, l'arbitre (les arbitres) sera (seront) nommé(s) à la demande de l'une des parties par le [Président d'une institution convenue qui traite des questions d'arbitrage, par exemple le barreau de l'État membre] et cet arbitrage sera effectué conformément à la dernière révision de la loi sur l'arbitrage, [si l'État membre dispose d'une telle loi dans les statuts] ou selon les règles de réconciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale dont les parties peuvent convenir mutuellement.

14.3 *Performance continue* - Pendant le déroulement d'un arbitrage, (a) le promoteur doit continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, entre autres choses, en fournissant la production d'énergie nette; (b) le distributeur doit continuer à payer toutes les sommes dues, conformément au paragraphe 4 (monnaie, paiements et facturation); et (c) aucune partie n'exerce d'autres recours en vertu des questions faisant l'objet dudit litige.

15. NOTIFICATIONS

15.1 *Procédure pour donner une notification* - Toutes les notifications ou autres communications (ensemble «Notifications») doivent être données ou faites ci-après (y compris, mais sans s'y limiter, les informations sur les comptes pour les paiements) doivent être faites par écrit, doivent être adressée à l'attention de la personne indiquée au paragraphe 15.2 ci-après et devront être remises personnellement ou envoyées par courrier affranchi (avec accusé de réception requis) ou par télex ou par fax. Les notifications données par télex ou télécopie doivent être confirmées par une copie écrite de la notification remise ou envoyée comme prévue dans le présent paragraphe. L'absence de confirmation de ceci ne viciera pas la notification réelle.

15.2 Adresses pour les notifications - Les adresses de service des parties et leurs numéros de télex et de fax respectifs seront comme suit:

1 Pour le distributeur:

Attention:

Adresse:

Télex:

N ° de fax:

Copie à:

2 Pour le promoteur:

Attention:

Adresse:

Télex:

N ° de fax:

Copie à:

Une partie peut modifier les informations sur son adresse par avis comme prescrit dans ce paragraphe. L'information ci-dessus est considérée comme correcte à moins que et jusqu'à ce que modifié conformément au présent Accord.

15.2 *Efficacité de la notification* – Un avis en vertu du présent Accord ne sera effectif que lors de la livraison ou la réception de celui-ci.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 *Variations par écrit* - Tous les ajouts, modifications ou variations au présent Accord ne sont contraignants que s'ils sont faits par écrit et signés par des représentants dûment autorisés des deux parties.

16.2 *Intégralité de l'accord* - Le présent Accord et ses annexes qui l'accompagnent représentent ensemble la totalité de l'entente parties par rapport à l'objet du présent Accord et remplacent tous les accords ou conventions antérieures (oraux ou écrits) entre les parties en ce qui concerne le projet.

16.3 Dérogations

16.3.1 *Effet limité* - Aucune dérogation par une partie pour toute défaillance de l'autre dans l'exercice de l'une des dispositions du présent Accord: (a) ne sera considérée ou interprétée comme une renonciation à toute autre défaillance qu'elle soit d'un caractère

similaire ou différent; ou (b) ne sera effective à moins qu'elle soit exécutée par écrit par un représentant autorisé de la partie non défaillante.

16.3.2 *Indulgences* – Si l'une des parties n'insiste pas, à n'importe quelle occasion, sur la performance des modalités, des conditions ou dispositions du présent Accord ou moment ou une autre indulgence accordée par une Partie à l'autre, ce manquement ne signifiera pas que cette violation sera dérogée ou qu'une variation sera acceptée.

16.4 Confidentialité

16.4.1 *Traitement des informations confidentielles.*

- a) Chaque partie maintiendra la stricte confidentialité de tous les documents et autres informations, qu'ils soient techniques ou commerciaux, portant sur la conception, le financement, la construction, la propriété, l'exploitation ou l'entretien du projet qui lui sont fournis par l'autre partie au nom de cette dernière, qui ont un caractère confidentiel et sont désigné comme tels. La partie qui reçoit ces documents ou informations ne sera pas autorisée à les publier ni les divulguer ou les utiliser à ses propres fins (sauf lorsqu'il est demandé à cette partie, ses conseillers professionnels, prêteurs ou investisseurs potentiels de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord).
- b) Les dispositions du paragraphe 16.4.1 (a) ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations qui:
 - sont ou deviennent disponibles au public autrement que par la violation de cet Accord;
 - sont dans ou entrent en possession de la partie destinataire avant la publication précitée ou la divulgation par l'autre partie et n'ont pas été ou ne sont pas obtenues en vertu d'une obligation de confidentialité;
 - ont été ou sont obtenues d'une tierce partie qui est libre de les divulguer et n'ont pas été ou ne sont pas obtenues en vertu d'une obligation de confidentialité; ou
 - sont requises par la loi ou les autorités réglementaires compétentes pour être divulguées, à condition que la partie qui fournit ces informations soit notifiée d'une telle exigence au moins 5 jours ouvrables avant la divulgation et que la divulgation soit limitée dans la mesure du possible.

16.4.2 *Dispositions similaires* - Pour éviter tout doute, rien dans le présent Accord n'empêchera l'utilisation de dispositions similaires à celles contenues dans le présent Accord ou d'autres accords mentionnés dans les accords préparés et publiés dans le cadre d'autres projets.

16.5 *Successeurs et ayants droit* - Sauf si le promoteur attribue certains de ses droits à un prêteur principal dont l'existence a été révélée au distributeur avant la date des opérations commerciales, le promoteur ne peut céder ou transférer ses droits ou

obligations au titre ou en vertu du présent Accord sans le consentement préalable écrit du distributeur, lequel consentement ne peut être indûment retenu ou retardé. Si le distributeur, pour des motifs raisonnables, s'oppose à l'attribution de tout droit du promoteur à un prêteur principal, le distributeur (a) avisera sans délai le promoteur de son objection, en précisant les motifs de l'opposition et (b) fournira au promoteur une possibilité de remédier, d'une manière commercialement raisonnable, à ces objections. Si le promoteur est incapable de remédier aux objections, le distributeur peut immédiatement résilier le présent Accord. Le présent Accord doit avantager les successeurs et ayants droit autorisés des Parties.

16.6 *Aucune responsabilité pour avis* - Aucun examen ou approbation par une partie de tout accord, document, instrument, dessin, spécification ou conception proposé par l'autre partie ne dispense la partie soumettant la proposition d'aucune responsabilité qu'il aurait autrement eue suite à sa négligence dans la préparation d'un tel accord, document, instrument, dessin, spécification ou conception ou de son incapacité de se conformer aux lois en vigueur à cet égard ; une partie ne sera non plus responsable envers l'autre partie ou envers toute autre personne en raison de sa révision ou approbation d'un accord, document, instrument, dessin, spécification ou conception de l'autre partie.

16.7 *Aucun tiers bénéficiaire* - Le présent accord est destiné uniquement au profit des parties. Rien dans cet Accord ne peut être interprété pour créer un droit, une norme de diligence, une responsabilité, ou un droit de poursuite ou d'action, envers toute personne qui n'est pas partie au présent Accord.

16.8 *Affirmation* – Le promoteur déclare et affirme qu'il n'a pas payé ou s'est engagé à payer une commission ou un pot de vin, à rembourser ou kick-back et qu'il n'a pas de toute autre manière que ce soit payé des sommes, que ce soit dans la monnaie de la Jamaïque ou en devise étrangère, en Jamaïque ou à l'étranger, ou s'il a de toute autre manière donné ou offert de donner des cadeaux et des dons en Jamaïque ou à l'étranger, à une personne ou un promoteur quelconque et, en général, n'a pas effectué un paiement ou accepté un cadeau ou de quelque manière que ce soit agi en violation de toute obligation, interdiction ou exigence de la loi sur la prévention de la corruption, de se procurer le présent Accord. Le promoteur promet de ne pas s'engager dans un quelconque de ces actes ou actes similaires pendant la durée du présent Accord et par à ce dernier.

Le distributeur déclare et affirme qu'il n'a pas payé ou s'est engagé à payer une commission ou un pot de vin, à rembourser ou kick-back et qu'il n'a pas de toute autre manière que ce soit payé des sommes, que ce soit dans la monnaie de la Jamaïque ou en devise étrangère, en Jamaïque ou à l'étranger, ou s'il a de toute autre manière donné ou offert de donner des cadeaux et des dons en Jamaïque ou à l'étranger, à une personne ou un promoteur quelconque et, en général, n'a pas effectué un paiement ou accepté un cadeau ou de quelque manière que ce soit agi en violation de toute obligation, interdiction ou exigence de la loi sur la prévention de la corruption, de se procurer le

présent Accord. Le distributeur promet de ne pas s'engager dans un quelconque de ces actes ou actes similaires pendant la durée du présent Accord et par à ce dernier.

16.9 *Loi en vigueur* - Les droits et obligations des parties au titre ou en vertu du présent Accord sont régis et interprétés conformément aux lois de [nom de l'État membre].

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Accord à la date (jour, mois et année susmentionnée).

Témoin)

Signé pour et au nom de)

)

[*Insérer le nom légal du promoteur*]

Témoin)

Signé pour et au nom de)

)

[*Insérer le nom légal du distributeur*]

ANNEXE A

CALCUL DES PAYEMENTS

Cette annexe définit le calcul des paiements spécifiés et d'autres valeurs monétaires qui peuvent être exigées par les dispositions du présent Accord. En particulier, il définit: le calcul des paiements par le distributeur au promoteur pour la production d'énergie nette du projet, y compris les ajustements au prix de base pendant la durée du présent Accord; et le calcul des paiements de dommages-intérêts. La présente annexe est divisée en trois sections:

A1: Prix de base et ajustements

A2: Calculs des dommages-intérêts

A3: Risque lié au change et autres conditions

Les intitulés du tableau indiquent les paiements et les périodes particulières des calculs et ajustements en vigueur.

A1. Prix de base et Ajustements

B1.1 Paiements pour la production d'énergie nette. Le prix de base par kilowatt/heure pour la production d'énergie nette du projet doit être comme indiqué dans le tableau suivant. Les ajustements aux prix de base pour les paiements du distributeur pour la production d'énergie nette, le cas échéant, doivent être faits tels qu'indiqués dans le tableau suivant. Le prix unitaire de base, ajusté (le «prix de l'énergie»), est multiplié par le montant de la production d'énergie nette pour déterminer les paiements dus au promoteur par le distributeur pour la production d'énergie nette du projet.

Tableau A1.1.1 Paiements pour la production d'énergie nette

Pour les années 1 à X (Valeurs Illustratives)

COMPOSANTE	PRIX DE BASE (\$/kWh)	BASE D'AJUSTEMENT	FREQUENCE D'AJUSTEMENT	MOIS DE BASE D'AJUSTEMENT
Prix de Base (\$/kWh)	7 cents?			
Charge de Base O&M (BOMC)	3.000\$ par an	5% par an		
Charge Fixe d'Energie (CFE)				
Capacité				

Tableau A1.1.2 Paiements pour la production d'énergie nette

Pendant le reste de la période initiale (Valeurs Illustratives)

COMPOSANTE	PRIX DE BASE	BASE D'AJUSTEMENT	FREQUENCE D'AJUSTEMENT	MOIS DE BASE D'AJUSTEMENT
Prix de Base (¢/kWh)	9,5 cents?			
Charge de Base O&M (BOMC)	3.000\$ par an	5% par an		
Charge Fixe d'Energie (CFE)				
Capacité				

A2. Calculs des dommages-intérêts

B2.1 *Retards des Opérations Commerciales* - Les dommages-intérêts pour chaque mois civil sont déterminés comme suit:

B2.1.1 Les dommages-intérêts pour non-respect de la date requise des opérations commerciales sont payables en [monnaie convenue] et seront [Insérer le montant des dommages-intérêts journaliers] pour chaque jour ou partie de celui-ci par lequel la date des opérations commerciales est retardée au-delà de la date prévue des opérations commerciales, pour les 45 premiers jours après la date prévue des opérations commerciales. Pour les retards de plus de 45 jours, les dommages-intérêts sont [Insérer montant convenu des dommages-intérêts journaliers] plus [Insérer la majoration] pour chaque jour ou partie de celui-ci par lequel la date des opérations commerciales est retardée au-delà de 45 jours après la date requise des opérations commerciales. Le montant cumulé des dommages-intérêts pour non-respect de la date requise des opérations ne dépassera pas [Insérer le montant maximum des dommages-intérêts].

B2.1.2 Si des parties du projet sont terminées avec succès, les opérations de contrôle nécessaires prévues à l'annexe 4 (Mise en service requise) et si la production partielle est disponible, alors les paiements des dommages-intérêts seront réduits par le pourcentage du nombre total d'unités de production dans le projet qui ont terminé avec succès les opérations de test nécessaires prévues à l'annexe 4 (Mise en service requise).

A3. Le risque lié au change et autres conditions

A3.1 Ajustement du risque lié à la monnaie

[Insérer la disposition précisant l'allocation négociée des risques liés au change dans les valeurs relatives des monnaies utilisées par les parties dans le cours normal des affaires ou par les fournisseurs d'intrants importants du projet].

A3.2 L'arrêt de l'indice. Si un indice utilisé dans la présente annexe n'est plus publié ou devient autrement non disponible, chaque partie peut signifier une notification à l'autre partie et les parties feront de leur mieux pour s'entendre sur un nouvel indice dans les 30 jours suivant la signification de la notification. Aucun ajustement ne sera effectué avant que le nouvel indice soit convenu et, une fois qu'un accord est conclu, des ajustements doivent être faits à l'époque où l'index précédent est devenu non disponible et les montants dus à l'une des parties seront inclus dans la déclaration suivante exigible.

ANNEXE B

ESSAI ET MISE EN SERVICE

Cette annexe est un document technique qui varie nécessairement d'un projet à l'autre. Il doit tenir compte non seulement des caractéristiques de la technologie de l'énergie renouvelable qui est utilisée, mais aussi les capacités et les limites de la conception et de l'équipement du projet. Les étapes de test spécifiques et les critères d'essai doivent être négociés par le promoteur et le distributeur avec la conception spécifique, l'équipement et les caractéristiques opérationnelles du projet et le réseau du distributeur pris en compte.

Le promoteur doit, à ses frais, procéder aux essais et la mise en service du projet et la connexion de l'infrastructure de transmission conformément aux dispositions de la présente annexe B, les spécifications énoncées à l'annexe D (spécifications techniques), et la pratique prudente du distributeur. Le distributeur doit être avisé par écrit 5 jours avant de procéder à des essais ou à la mise en service et le distributeur est en droit de se faire représenter aux fins de l'observation de telles procédures. Si, pour une raison quelconque, les représentants du distributeur sont incapables de participer, l'essai peut continuer sans eux.

B1. ESSAIS PRÉALABLES À L'OPÉRATION COMMERCIALE INITIALE

(Détails à convenir)

B2. ESSAIS & GARANTIES

(Détails à convenir)

B3. ESSAIS DES INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION

(Détails à convenir)

ANNEXE C

INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION

Cette annexe est un document technique dont les particularités varient d'un projet à l'autre et d'un distributeur à l'autre. Les spécifications techniques énoncées dans le présent document doivent tenir compte des caractéristiques spécifiques du projet qui est relié au réseau électrique et des caractéristiques techniques et opérationnelles de la connexion au réseau électrique.

Les spécifications énoncées ci-dessous ne servent que d'illustrations. Elles présentent la nature et la portée des aspects couverts dans les spécifications techniques.

C1. Installations d'interconnexion du promoteur

- C1.1. Le poste d'interconnexion est constitué par les terminaux latéraux du promoteur relatifs au disjoncteur de 69 kV situé sur le transformateur latéral du disjoncteur de 69 kV dans les installations d'interconnexion situés sur le site éolien.
- C1.2. Le promoteur est responsable de la conception, l'acquisition et la construction des installations d'interconnexion, notamment de tous les équipements de base, les ouvrages en acier, le disjoncteur manuel, le système de mise à la terre, les transformateurs actuels et potentiels en conformité avec les exigences générales pour les sous-stations de 69 kV approuvés par le distributeur.
- C1.3. Le promoteur doit, à ses propres frais, concevoir, acquérir et mettre en service toutes les lignes électriques aériennes, les pylônes et les équipements de base et les autres installations requises entre le poste d'interconnexion et la sous-station concernée du distributeur. Chaque Partie est propriétaire, exploite et entretient toutes les installations du poste d'interconnexion se trouvant de son côté.
- C1.4. Le distributeur doit mettre tout en œuvre, aux frais du promoteur, afin de fournir l'assistance voulue au promoteur en vue de l'obtention de tous les permis, autorisations et droits de passage nécessaires en temps opportun (et à un coût raisonnable) pour la construction de la ligne de transmission de 69 kV et de tous les appareillages associés à la connexion et à la protection, cette assistance ne peut être refusée sans motif valable.

C2. Installation des équipements

- C2.1. Le promoteur est responsable de l'installation, à ses propres frais, de tous les équipements auxiliaires et d'interconnexion du point d'interconnexion se trouvant de son

côté, y compris mais sans s'y limiter, les équipements nécessaires pour les installations d'interconnexion et les connexions des lignes de transmission à la sous-station du distributeur concerné. Ceux-ci incluent, notamment mais sans s'y limiter: les transformateurs électriques; les transformateurs actuels et potentiels; le disjoncteur (à régler à la fin de la conception); les interrupteurs et le système de mise à la terre, les barres collectrices et/ou le réseau câble et/ou le câblage d'interconnexion, comme requis.

C2.1.1 Les lignes électriques et la tension maximale des câbles blindés devant être appliquée à la structure du distributeur doivent être de 1400 kg/phase et de 350 kg / câble blindé.

C2.1.2. Exploitation & entretien. Le promoteur doit exploiter et entretenir, à ses propres frais, les équipements d'interconnexion (comme décrit au paragraphe 2.1) se trouvant du côté du promoteur du point d'interconnexion. Le promoteur peut ne pas modifier ou remplacer les équipements d'interconnexion décrits dans C2.1 ci-dessus sans l'accord préalable écrit du distributeur.

C3. Protection de l'interconnexion

C3.1 Le promoteur doit coordonner son régime de protection et les paramètres de protection différentielle avec le distributeur et les paramètres des dispositifs de protection doivent être soumis à l'approbation du distributeur. Le système de protection doit inclure les éléments suivants, tous devant être fournis par le promoteur :

C3.1.1 Fils pilotes des équipements de protection différentielle, GEC Alstom Type MBCI ou équivalent approuvé, fonctionnant sur des fils pilotes. Le contrôle des fils pilotes doit assurer le déclenchement des disjoncteurs de 69 kV du poste d'interconnexion du promoteur;

C3.1.2 Dispositifs de protection triphasée et disjoncteurs pour la protection contre les surtensions, Type KCGG 140 GEC Alstom ou équivalent approuvé;

C3.1.3 Des transformateurs de courant à 400:5 ampères pour le mesurage et des transformateurs de courant à plusieurs rapports pour la protection contre les surtensions doivent être installés dans les traversées haute tension du transformateur de 69 kV.

C3.1.4 Deux (2) dispositifs de protection inter-déclenchement DC (2), fonctionnant sur des circuits de câbles et répondant aux signaux de déclenchement du dispositif de protection du poste d'interconnexion.

C3.1.5 Dispositifs de protection contre les surtensions / sous-tensions; et

C3.1.6 Dispositifs de protection contre les sur-fréquences/sous-fréquences.

Le département chargé de la protection et du contrôle des installations du distributeur doit approuver la conception finale du régime de protection du projet d'interconnexion du promoteur et des installations de transmission reliant le projet à la sous-station concernée du distributeur.

ANNEXE D

COMPTEURS

D1. Compteurs et précisions

- D1.1 Le système de mesurage doit être détenu, exploité et entretenu par le distributeur. Le promoteur doit concevoir, financer, construire et installer le dispositif de mesurage et il doit également concevoir, financer, construire, installer, posséder, exploiter et entretenir le système de sauvegarde du mesurage.
- D1.2 Le système de mesurage et le système de sauvegarde du mesurage (chacun, un «compteur» et collectivement, les «compteurs») doivent chacun répondre aux spécifications suivantes à tout moment pendant la durée du présent Accord.
- D1.2.1 Le système de mesurage appartenant au distributeur doit être construit de manière à accumuler les sorties et/ou entrées telles que mesurées au [poste de mesurage convenu] du poste d'interconnexion reliant le projet au réseau électrique du distributeur.
- D1.2.2 Chaque compteur doit avoir ses propres transformateurs actuels et potentiels, ses dispositifs de mesurage et d'accumulation nécessaires et son câblage d'interconnexion connexe.
- a) Les transformateurs d'appareils de mesurage doivent être conformes aux normes ANSI C. 12.10 et C.55. 14 Classe 0.3 et avoir une capacité suffisante pour alimenter la charge produite par le câblage et les équipements de mesurage.
 - b) Le câblage secondaire des transformateurs actuels utilisé à des fins de mesurage doit être connecté uniquement aux équipements de mesurage et au câblage connexe. Nonobstant ce qui précède, chaque transformateur de courant peut avoir d'autres câblages secondaires qui peuvent être utilisés à des fins autres que le mesurage.
 - c) Le câblage secondaire des transformateurs potentiels peut être utilisé pour le mesurage et à d'autres fins; à condition que la charge totale connectée ne dépasse pas la moitié de la capacité de charge nominale de ces transformateurs potentiels.
- D1.3. Tous les équipements de mesurage et d'accumulation doivent avoir une précision suffisante pour que toute erreur résultant d'un tel équipement ne dépasse pas + de 0,5% de l'échelle de notation ou du niveau d'erreur maximale tolérée par le fabricant de l'équipement («erreur admissible»).

- D1.4. Les deux compteurs doivent être construits de manière à pouvoir être lu à distance grâce à une ligne de communication. Les deux parties ont le droit de prendre le relevé sur chacun des compteurs. Les deux compteurs doivent disposer de dispositions permettant d'enregistrer les kilowatts-heures accumulés et les autres paramètres comme indiqué dans la présente Annexe 5 pour chaque intervalle de demande en précisant le temps et la date.
- D1.5. Tous les dispositifs des transformateurs, les compteurs et les dispositifs d'accumulation doivent être testés par les fabricants avec un équipement calibré par rapport aux normes primaires utilisés dans le pays d'origine de l'équipement. Chaque partie doit fournir à l'autre partie des copies des résultats des tests certifiés et des facteurs de correction applicables avant l'installation d'un tel équipement.

D2. Essai pratique sur l'étanchéité et inspection

- D2.1. Les boîtes de compteurs et les dispositifs connexes des transformateurs doivent être scellés par les propriétaires individuels au niveau du compteur respectif. Pour le câblage utilisé uniquement à des fins de mesurage, des conduits métalliques solides doivent être utilisés pour joindre le câblage reliant les dispositifs des transformateurs et les dispositifs instruments d'accumulation et de mesurage connexes. Toutes les boîtes ou les autres dispositifs utilisés pour joindre deux ou plusieurs sections dudit conduit doivent être solidement couverts, fermés et scellés avec des joints approuvés par le distributeur. Lorsque le câblage utilisé pour le mesurage doit passer par une structure, un panneau de bord ou appareillage, il doit être fixé ensemble et câblé comme une unité distincte et séparée du reste du câblage.
- D2.2. Le promoteur doit fournir, à ses propres frais, tous les blocs de dérivation pouvant être utilisés le long des conducteurs des compteurs au sein d'un panneau, d'un tableau de distribution ou des appareillages de connexion avec des couvercles ou des bandes qui limitent l'accès aux connexions respectives et lesdits couvercles ou bandes doivent être apposées avec un sceau approuvé par le distributeur. Lorsque des boîtes ou coffrets sont utilisés pour contenir les dispositifs de mesurage et d'accumulation et leur câblage connexe, lesdites boîtes ou coffrets doivent être scellés avec des joints pré-numérotés approuvés par le distributeur.
- D2.3. Les scellés ne doivent pas être brisés par quiconque, sauf par une personne autorisée du distributeur lorsque l'appareil doit être inspecté, testé ou ajusté. Le distributeur notifie le promoteur à l'avance d'une telle inspection, essai ou réglage et le promoteur est autorisé à avoir un représentant présent au moment de l'exercice en question.
- D2.4. Avant la date que le promoteur identifie au distributeur comme étant la date de la mise en service du projet, conformément à l'ANNEXE 3 (essais et mise en service), cette date pouvant être modifiée de temps à autre sur la base du programme de construction prévu, le distributeur doit tester le système de mesurage pour un câblage correcte et précise, en utilisant un appareil dont la précision est égale ou supérieure à celle des compteurs individuels. Les composantes des compteurs individuels jugées inexactes

doivent être renvoyées par le propriétaire individuel aux fabricants pour réparation ou remplacement.

- D2.5. Le distributeur effectue des essais sur les deux compteurs dans les 10 jours après (a) la détection d'une différence supérieure à l'erreur autorisée dans les relevés des compteurs, (b) la réparation de l'ensemble ou d'une partie d'un compteur suite à la défaillance d'une ou de plusieurs parties pour fonctionner en conformité avec les spécificités ; et (c) chaque anniversaire de la mise en service commercial. Lorsque des erreurs dans les relevés des compteurs sont découvertes par ces essais, la partie détentrice du compteur doit réparer, vérifier l'étalonnage ou remplacer le compteur et fournir à l'autre partie une notification raisonnable afin que la Partie ayant reçu la notification puisse se faire représenter au cours de l'activité de correction concernée.

D3. Mesure de l'énergie produite nette

- D3.1. Lorsque le système de mesurage s'avère inexact à un niveau supérieur au niveau d'erreur autorisée ou a mal fonctionné au cours du mois précédent, alors le montant exact de l'énergie produite nette pour la période réelle pendant laquelle des mesurages inexacts, le cas échéant, ont été faites est déterminé de la manière suivante :

D3.1.1. Tout d'abord, le relevé du système de sauvegarde du mesurage doit être utilisé pour calculer le niveau exact de la capacité fiable et de l'énergie produite nette, à moins qu'un essai de ce système de sauvegarde du mesurage, tel que défini au paragraphe 7.1, qui peut être exigé par l'une des Parties, révèle que le système de sauvegarde du mesurage est inexacte à un niveau supérieur à l'erreur autorisée ou a mal fonctionné.

D3.1.2. Lorsque le système de sauvegarde du mesurage n'est pas dans les limites de précision acceptables ou fonctionne mal, le promoteur et le distributeur élaborent alors conjointement une estimation du relevé correct sur la base de toutes les informations disponibles et des directives convenues entre le promoteur et le distributeur au moment de la prise du relevé.

D3.1.3. Lorsque le distributeur et le promoteur ne parviennent pas à s'entendre sur une estimation du relevé correct, la question peut être alors soumise par l'une des Parties pour détermination par voie d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 14 (Règlement des différends) du présent Accord.

D3.2. Le promoteur doit fournir et installer des appareils appropriés. Il doit également effectuer un enregistrement continu sur un support magnétique ou équivalent de l'énergie produite nette du projet avant la date de sa mise en service commercial et par la suite. Une copie de cet enregistrement doit être fournie au promoteur chaque fois que les relevés sont pris.

D4. Paramètres et procédures de prise de relevé

- D4.1. Les paramètres suivants doivent être lus et enregistrés chaque mois pour chaque intervalle de la demande :

D4.1.1. Énergie active (MWh) SORTIE

- D4.1.2. Énergie active (MWh) ENTRÉE
- D4.1.3. Énergie réactive (MVARh) SORTIE
- D4.1.4. Énergie réactive (MVARh) ENTRÉE
- D4.1.5. Demande d'énergie active (MW) SORTIE
- D4.1.6. Demande d'énergie active (MW) ENTRÉE
- D4.1.5. Demande d'énergie réactive (MVAR) SORTIE
- D4.1.8. Demande d'énergie réactive (MVAR) ENTRÉE
- D4.2. L'intervalle de la demande est de trente (30) minutes et doit être configurée pour démarrer au début de l'heure. Les demandes doivent être calculées en faisant la moyenne des paramètres respectifs sur l'intervalle de la demande indiquée.
- D4.3. Le distributeur donne lecture de l'appareil de mesure approprié et le registre de la demande doit être remis au dernier jour de chaque mois à la date convenue par le comité d'exploitation établi en vertu du paragraphe 8.6 (personnel opérationnel).
- D4.4. Comme une sauvegarde des enregistrements manuels des demandes effectivement rencontrées tout au long du mois, les deux compteurs doivent être équipés d'un module de mémoire de taille suffisante qui va enregistrer la WH et MVARh produite au cours de chaque intervalle de la demande.

ANNEXE E

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Cette annexe est un document technique qui varie nécessairement d'un projet à l'autre. Elle doit tenir compte non seulement des spécifications de la technologie de l'énergie renouvelable utilisée mais aussi les capacités et les limites de la conception du projet et des équipements. Des spécifications particulières (caractéristiques électriques connexes) et les normes de rendement applicables à ces équipements doivent être approuvées par le promoteur et le distributeur avec les caractéristiques de la conception, des équipements et des opérations du projet pris en compte.

Les spécifications énoncées ci-dessous ne servent que d'illustrations. Elles présentent la nature et la portée des aspects couverts dans les spécifications techniques.

E1. Description de l'approvisionnement

E1.1. Le projet doit être nominale de 20 MW plus ou moins cinq pour cent à 69 kV, 50 Hz à partir de [*nom et emplacement du projet*] et doit inclure les équipements suivants:

E1.1.1. Un (1) transformateur élévateur principal OA de 25 MVA, un groupement de vecteur delta de 13,8/69 kV, avec des dispositions pour la mise à terre. Une spécification pour répondre à la norme ANSI BIL, avec une capacité de changer la charge des prises de plus de 5 à moins 10 pour cent. Le changeur de prise en charge doit être de 1,25% pour chaque étape.

E1.1.2. En cas d'utilisation, deux (2) interrupteurs SF6 69 kV (disjoncteur). Le disjoncteur doit être conçu pour 52 kV, 3 cycles de retard de coupure, minimum 30 kA assignés d'interruption 1200 A assignés de courant continu, 350 kV BIL

E1.1.3. Appareils de mesure à inclure PT, CT, des stands, et KWH/KVAR, KVA/KW type de compteur tel que requis par le distributeur.

E1.1.4. Deux (2) disjoncteurs à commande simultanée avec accessoire d'interrupteur de mise à la terre classé 1200 A avec des isolateurs et une commande manuelle.

E1.1.5. Deux (2) structures pour utiliser un cross bus pour lier le réseau électrique adjacent de 69 kV du distributeur.

E1.1.6 Un (1) ensemble de traversées avec des stands nécessaires pour la transition perpendiculaire vers une barre omnibus supérieure. L'on peut utiliser un câble bus en aluminium.

E1.1.5. Tout le matériel nécessaire pour inclure de l'aluminium toronné nu ou AAAC, bus en aluminium (matériaux pour le bus peuvent être en aluminium torsadé nu), poste et isolateurs de tension, connecteurs, terminaisons, conducteurs souterrains et aériens en cuivre pour mise à terre, canalisations et câblage.

E1.1.8. CT et PT pour les dispositifs de protection avec tous les stands nécessaires en acier. Dispositifs de protection différentielle des lignes comprennent, notamment : ligne pilote différentielle comme protection primaire, surintensité de phase neutre pour la protection de back-up ou tel que requis par le distributeur. Les dispositifs de protection supplémentaires, telles que la tension et la fréquence, doivent être inclus.

E1.1.9 Installation et coordination avec le distributeur pour mettre en œuvre l'interconnexion.

E1.1.10 Tous les travaux de génie civil doivent être conçus de manière à respecter tous les codes locaux et la réglementation en la matière.

E1.1.10 Clôturer le poste d'interconnexion pour le protéger des passants. La clôture aura toute les mises à terre applicables pour répondre aux codes locaux et à la réglementation en la matière.

E1.1.12. Réseau de mise à terre de la sous-station.

E1.1.13. Un (1) ensemble de la classe de la station. Type MOV, paratonnerres.

E1.2 Tout le matériel du projet doit être construit à partir de matériel neuf et conçu pour durer au moins vingt (20) ans.

E2. Capacité de la station

Le projet doit être conçu pour produire jusqu'à 20 MW plus ou moins cinq pour cent au poste d'interconnexion.

E3. Caractéristiques de l'alimentation en électricité

F3.1 Le promoteur doit fournir les détails de la conception du projet au distributeur lorsque la conception est terminée.

F3.2 Le disjoncteur (si utilisé) et le transformateur doivent être munis d'interrupteurs sectionneurs de charge à vide avec dispositions de mise à la terre

F3.3 Le promoteur doit fournir des batteries de courant continu de 125V, des chargeurs de batterie et des panneaux de distribution.

E4. Niveaux d'erreur

F4.1 Le système électrique de la sous-station du projet doit être conçu de manière à répondre à un niveau d'erreur de 555 MVA (4,83 kA) sur le système de 69 kV pour les lignes triphasées et monophasées à des conditions de mise à la terre.

E5. Fiabilité

Un haut niveau de fiabilité et de disponibilité est requis du projet et des composantes individuels.

E6. Codes et normes

Tous les éléments du projet doivent être construits, installés et testés conformément à l'édition en vigueur au moment de la construction des codes et normes suivantes (ou leurs équivalents internationaux) et à la pratique prudente du distributeur

[Codes et normes applicables utilisés dans l'État membre – normes et codes préférables internationalement reconnus]

E7. Conditions d'exploitation

F7.1 Le projet doit être conçu de sorte que la construction, l'exploitation et l'entretien doivent être possible sans devoir nuire aux opérations du distributeur.

F7.2 Le projet doit être en mesure de fonctionner en parallèle avec le réseau électrique du distributeur.

E8. Limites de conception

E8.1 Le promoteur doit avoir des équipements lui permettant de répondre aux conditions de sa puissance réactive (MVAR) et en même temps fournir la capacité et l'énergie au distributeur avec un facteur de puissance de 0,9 en retard.

E8.2 L'alimentation doit pouvoir fonctionner à des fréquences comprises entre 48 et 51 hertz, à condition que le promoteur ait le droit de se séparer du réseau électrique du distributeur, sans aucune responsabilité au distributeur, lorsque a) le promoteur est tenu de fournir l'électricité au réseau du distributeur fonctionnant à 48 hertz pendant une seconde, ou b) lorsque le promoteur est alimenté par le distributeur, la fréquence tombe à 49 hertz.

E8.3 La tension au poste d'interconnexion doit être maintenue à 69 kV, + / - 5%.

E8.4 Le promoteur doit informer le distributeur de toutes les contraintes et les limites d'exploitation, qui peuvent, de temps à autre, s'appliquer au projet.

E9. Conditions d'ordre environnemental

[La conception, la construction et l'exploitation du projet doivent être conformes à toutes les lois nationales et locales applicables et aux règlements des autorités gouvernementales compétentes. Le promoteur doit fournir la preuve du respect de ces lois et règlements.]

E10. Sécurité

[Le promoteur doit, à ses propres frais, équiper le projet de systèmes d'éclairage et de sécurité appropriés.]

E11. Sécurité

Le promoteur doit se conformer à toutes les ordonnances et les règlements concernant la sécurité du projet, y compris, mais sans s'y limiter, la pratique prudente du distributeur. Les parties conviennent que le personnel du distributeur entrant dans l'entreprise se conformera à toutes les contraintes de sécurité, de médicaments et d'alcool dont le promoteur a besoin. Le promoteur fournira une formation sur la sécurité et des lignes directrices au personnel du distributeur en réponse à cette exigence.

ANNEXE F

COMITÉ D'EXPLOITATION

- F1. *Nomination du comité* - Dans les 7 jours à compter de la date du présent Accord, les Parties doivent constituer un comité d'exploitation chargé de la gestion journalière de l'Accord d'échange. Chaque Partie désigne [*nombre pair*] de représentants et un suppléant pour le comité d'exploitation. Dans les 14 jours de la date du présent Accord, chaque Partie doit fournir à l'autre partie une notification de ses représentants au Comité d'exploitation et les informations les concernant. La première réunion du comité est convoquée au plus tard 2 semaines après la nomination finale. Le comité tient et adopte un registre approprié de ses délibérations, dont l'enregistrement doit, en cas de litige constituer une preuve concluante des décisions prises à l'égard de l'objet en question.
- F2. *Responsabilités* – Le comité d'exploitation est chargé de (a) la coordination des programmes de construction de chacune des parties du projet, des installations d'interconnexion et des modifications nécessaires à apporter au réseau électrique du distributeur, et (b) la coordination continue des domaines d'intérêt mutuel et de préoccupation impliquant le projet et les installations d'interconnexion. Sans limiter la généralité des droits qui précèdent, le comité assume les responsabilités suivantes :
- F2.1 Coordonner les programmes respectifs des parties pour la construction, la mise en service et les essais des installations et des équipements, ainsi que les procédures de mise en service respectives;
- F2.2 Mettre en place des mesures en cas d'évènement de force majeure, ou d'arrêt ou de réduction de la capacité pour toute autre raison du projet ou des installations d'interconnexion;
- F2.3 Coordonner la programmation de l'entretien affectant les opérations du projet;
- F2.4 Coordonner les changements dans le projet ou les installations d'interconnexion pour répondre aux exigences opérationnelles de contrôle du distributeur;
- F2.5 Élaborer des procédures d'exploitation, y compris des plans d'exploitation du projet pendant les types de situations d'urgence anticipés (paragraphe 8.4).
- F2.6 Répondre aux questions de sécurité affectant les parties, leurs entrepreneurs et leurs employés respectifs relativement au projet et à l'interconnexion entre le projet et le réseau électrique du distributeur ;
- F2.7 Recommander aux parties des changements concernant les responsabilités du comité d'exploitation.
- F3. *Procédures* - le Comité d'exploitation doit uniquement agir par accord unanime.

Le Comité doit élaborer et mettre en œuvre des politiques écrites concernant la fréquence des réunions et des comptes rendus de réunions. Le Comité d'exploitation n'a pas le pouvoir de modifier ou d'altérer les droits et obligations des parties en vertu du présent Accord.

F4. *Rapports hiérarchiques* - Le Comité d'exploitation doit rendre compte de ses activités et des recommandations aux Parties ou autres personnes désignées par les Parties.